



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# URBA-INFO

La lettre de la législation sur  
l'urbanisme



## Edito

Ce numéro d'*Urba-Info* présente un dossier approfondi consacré aux procédures de « l'approche projet », accompagné de deux tableaux synoptiques récapitulant leurs principales composantes et modalités d'application.

L'actualité réglementaire est marquée par la mise à disposition d'un kit documentaire pour les gestionnaires de servitudes d'utilité publique (SUP) désormais disponible sur le Géoportail de l'urbanisme, ainsi que la publication de deux décrets récents: le décret de simplification dit « Méga-décret », et le décret identifiant les communes dont les politiques d'urbanisme doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires et à l'érosion du littoral. Deux fiches relatives aux délégations de compétence et de signature en matière d'urbanisme viennent compléter ce numéro.

Ce numéro signale également trois réponses à des questions écrites, et une sélection de jurisprudences récentes.

**n° 69 – JANVIER - FÉVRIER 2026**

Lettre du bureau de la législation de l'urbanisme

## Actualité

### Nouveau kit pour les gestionnaires de SUP dans le GPU

A été publié sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) un [kit de documentation pour les gestionnaires de SUP](#), élaboré par l'IGN afin d'appuyer les services et les opérateurs nationaux ou locaux dans le versement des servitudes d'utilité publique dont ils sont responsables.

Il comprend :

- Des rappels de la réglementation applicable en matière de SUP ;
- Les règles concernant la publication de SUP dans le GPU et les responsabilités des acteurs ;
- Les conseils et outils pratiques concernant la numérisation des SUP au standard CNIG ;
- La consultation des données relatives aux SUP par les utilisateurs du GPU.

Ce kit est disponible dans l'onglet « [Documentation](#) » de la rubrique « A propos » - sous-rubriques « Servitudes d'utilité publique (SUP) » du GPU.

## Sommaire

Edito ..... 1

Actualité..... 1

Kit pour les gestionnaires de SUP.....1

Décret Liste communes concernées par les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ..... 2

« Méga-décret » de simplification .....2

Deux fiches sur les délégations et le régime des actes d'instruction en matière d'autorisation d'urbanisme..... 3

Conséquences obligation de démantèlement des surfaces commerciales inoccupées – QE 8257 CAUSSE ..... 3

Restauration du petit patrimoine local – QE 9087 MICHOUX ..... 4

Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les PLU – QE 05513 CHEVALIER ..... 5

Dossier..... 6

Les procédures de «l'approche projet». 6

Jurisprudence..... 27

Cette lettre a été réalisée avec les contributions des bureaux de la sous-direction UP

## **Décret n° 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral**

Le [décret n° 2026-95](#) du 13 février 2026 vient compléter le [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#), qui établit la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, constitutifs du « recul du trait de côte ». 54 communes ont été ajoutées, portant à 371 au total le nombre de communes retenues depuis 2022.

Les communes peuvent apprécier leur vulnérabilité en fonction de l'état des

connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'[article L. 321-13 du code de l'environnement](#), des observatoires du recul du trait de côte et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Ces communes, qui ont volontairement délibéré pour leur inscription dans la liste, devront réaliser une carte locale d'exposition au recul du trait de côte à horizon 30 et 100 ans et l'intégrer à leur document d'urbanisme.

## **Décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements**

Le [décret n° 2026-117](#) du 20 février 2026, dit « méga-décret » a été publié le 21 février 2026. A la suite notamment des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus « France simplification » et « Roquelaure de la simplification », ce décret décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il modifie en simplifiant des dispositions contenues dans plusieurs codes, dont celles du code de l'urbanisme, par :

- la dispense d'organisation du scrutin de l'élection de la commission de conciliation en matière d'urbanisme en cas de liste unique et la nomination de plein droit des élus communaux et leurs suppléants par arrêté du préfet (modification de l'[article R. 132-11](#));

- l'adoption d'un plan local d'urbanisme (PLU) emporte désormais de plein droit l'abrogation de la carte communale préexistante

(modification de l'[article R. 163-10](#)). Ainsi, c'est le caractère exécutoire de la délibération approuvant le PLU qui a pour effet d'abroger la carte communale et il n'y a donc plus lieu, dans cette condition, d'appliquer le parallélisme des formes nécessaire à l'adoption de la carte communale pour en permettre l'abrogation ;

- la dispense d'autorisation d'urbanisme pour l'implantation de pompes à chaleur non visibles depuis l'espace public, travaux et installations sur construction existantes aujourd'hui soumise à déclaration préalable (modification des articles [R\\* 421-13](#) et [R\\*. 421-17](#) ; ces dispositions s'appliquent aux travaux engagés à compter du mois suivant la date de publication du décret) ;

- la suppression du renvoi au préfet pour délivrer l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration, à défaut de réponse dans le délai de quinze jours au pétitionnaire demandeur (modification de l'[article R. 462-10](#)).

## Publication de deux fiches sur les délégations de compétence et de signature en matière d'autorisation d'urbanisme et le régime des actes d'instruction en matière d'autorisation d'urbanisme

La DHUP et la DGCL ont rédigé deux fiches qui ont vocation à se substituer à la [circulaire du 15 mai 2000](#) relative aux délégations en matière d'urbanisme.

La première fiche rappelle les règles applicables en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et à prendre en compte les évolutions jurisprudentielles relatives au périmètre des actes d'instruction dont la compétence peut être déléguée aux agents chargés de l'instruction. Cette fiche indique les possibilités offertes au maire pour confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à plusieurs types de service instructeurs (mutualisés à l'échelle intercommunale, services de l'État, agence départementale). Elle précise le régime juridique applicable aux actes d'instruction.

La seconde fiche rappelle les règles applicables aux délégations en matière d'autorisation d'urbanisme, notamment les délégations de signature au sein des services déconcentrés de l'État ou consenties par le maire dans l'exercice de sa compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme. Cette fiche définit notamment les différents types de délégations pouvant être consenties (pouvoir, fonction, signatures) ainsi que les cas dans lesquels certaines autorités administratives (État, collectivités) peuvent être amenées à consentir de telles délégations.

Les deux fiches sont disponibles sur le site du pôle ministériel à l'adresse suivante :

<https://ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/autorisations-durbanisme>.

## Réponse à la [Question écrite n° 8257](#) de M. Lionel CAUSSE, député (Landes - Ensemble pour la République), sur les conséquences de l'obligation de démantèlement des surfaces commerciales inoccupées

L'article [L.752-1 du code de commerce](#) prévoit qu'après trois ans écoulés d'inactivité ou d'ouverture d'un commerce au public, le porteur de projet du site d'implantation bénéficiaire est responsable du démantèlement de l'équipement commercial et de la remise en état de ses terrains d'assiette. Ces opérations peuvent également consister en une transformation du site en vue d'une autre activité. Ces dispositions ont été intégrées au cours du débat parlementaire lors de l'élaboration de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#), dans une optique de limiter le phénomène d'étalement urbain, de multiplication de friches urbaines et aussi de promouvoir un urbanisme commercial plus

qualitatif. L'absence de réhabilitation revêt à terme des coûts économiques importants, des risques liés à la dégradation du bâti et des aménités annexes, pouvant entraîner une altération du cadre de vie d'un territoire et nourrir le risque de vacance commerciale. Dès lors, il convient pour les porteurs de projets et propriétaires d'anticiper et d'intégrer, dès la conception de leur projet, les coûts de l'ensemble du cycle de vie de celui-ci, y compris de démolition, de remise à l'état ainsi que le potentiel de mutabilité. Sous réserve de motif d'impossibilité technique ou administrative involontaire, en cas de carence suite à la mise en demeure, le représentant de l'État peut soit consigner aux mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à

réaliser, soit imposer des travaux d'office, dont les frais seront supportés par le ou les propriétaires. L'effectivité de ces mesures repose d'une part sur une bonne anticipation de ces enjeux par les porteurs de projets ainsi que leur intégration dans leurs modèles économiques, et d'autre part sur une identification fine des friches, notamment à travers des observatoires locaux. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la direction générale des entreprises travaillent conjointement, en lien avec les services déconcentrés de l'État, sur l'identification des freins et des méthodes concourant à améliorer davantage l'efficacité de ce dispositif. En outre,

il est possible, après le démantèlement des surfaces commerciales concernées, de mobiliser le « fonds friche » (mesure dite du Recyclage foncier) du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) pour accompagner la requalification des terrains libérés. En effet, cette mesure vise à améliorer la qualité du cadre de vie en accompagnant les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans le recyclage des friches. En 2024, près de 700 projets ont ainsi pu être financés par ce dispositif, dont plus de 1,6 million de m<sup>2</sup> de surfaces qui concernaient des activités économiques.

### Réponse à la [Question écrite n° 9087](#) de M. **Éric MICHOUX**, député (Saône-et-Loire – UDR), sur la restauration du petit patrimoine local

Le Gouvernement porte une attention particulière à la prise en compte de la préservation du patrimoine, y compris du « petit patrimoine », dans l'ensemble des politiques publiques touchant à la construction, à l'urbanisme et à l'habitation. Les territoires ruraux abritent de nombreux abris, loges de vignes, burons, cabanons, des chapelles et des croix de chemins, qui constituent leur richesse et leur diversité patrimoniale mais ne sauraient, la plupart du temps et sans extensions, être transformés en logements. Ces édifices n'ont donc pas forcément de point commun, en dehors de leur intérêt patrimonial, avec les fermes, les mas, les chalets et les refuges, qui ont dès l'origine eu une fonction d'hébergement, ou avec les granges et greniers, qui, compte tenu de leurs dimensions, peuvent être reconvertis en habitations. Dans les exemples cités et qui limiteraient, selon vous, les possibilités de restauration du petit patrimoine, sont évoqués les documents d'urbanisme, et notamment les plans locaux d'urbanisme (PLU). Or, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent, entre autres moyens de protection du patrimoine, fixer des règles afin d'assurer la préservation de celui-ci.

Par exemple, l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme permet de repérer dans le PLU les éléments non protégés au titre des monuments historiques, dont l'intérêt patrimonial justifie cependant la conservation. Cette disposition est établie, à l'initiative de la collectivité compétente en matière de planification et au regard des enjeux du site, dans l'intérêt du patrimoine urbain et du « petit patrimoine », qui peuvent ainsi faire l'objet d'une protection qui garantit des travaux adaptés à leur valeur. Comme l'ensemble du patrimoine culturel, le « petit patrimoine » ne peut en effet conserver son intérêt sur le long terme que si les travaux dont il fait l'objet ne portent pas atteinte à ses caractéristiques. Par ailleurs, conscient des enjeux liés à l'accès au logement, le législateur a introduit des dérogations aux règles de destination prévue dans le règlement du PLU afin d'autoriser plus facilement le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation. D'anciens bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière, telles que des granges ou des fermes, peuvent donc être transformés en logement sous réserve

que ces bâtiments aient cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans (article [L.152-6-5](#) du code de l'urbanisme). Quant à la réglementation zéro artificialisation nette (ZAN) qui s'impose aux PLU, elle ne s'oppose en rien à la préservation du « petit patrimoine », et peut souvent permettre la préservation de son environnement, donc sa mise en valeur. L'existence d'une protection, dans le PLU notamment, est d'autant plus nécessaire que la

restauration de ce « petit patrimoine » peut bénéficier d'aides, notamment via les dotations de l'État (dotation d'équipement des territoires ruraux) et des collectivités territoriales et les labels délivrés, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), par la Fondation du patrimoine. Ces aides ne sauraient être attribuées sans garanties concernant la qualité et la pérennité des travaux effectués, qu'apporte le respect des réglementations auxquelles ces biens sont soumis.

### Réponse à la [Question écrite n°05513](#) de M. Cédric CHEVALIER, sénateur (Marne - Les Indépendants), sur les dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme

Afin de faciliter la reconversion de bâtiments existants en logements, la [loi n° 2025-541 du 16 juin 2025, dite loi Daubié](#), a introduit une disposition permettant de déroger aux règles de destination des PLU (i) pour qu'un bâtiment devienne un bâtiment à destination principale d'habitation. Cette faculté, encadrée par l'article [L. 152-6-5](#) du code de l'urbanisme, est notamment conditionnée à l'avis conforme de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU. S'agissant du délai laissé à la collectivité pour rendre cet avis, un mécanisme est déjà prévu au titre du code de l'urbanisme. En effet, l'article [R. 423-59](#) dispose que les "collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la

demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable". Ainsi, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à défaut de quoi son avis est réputé favorable. Par ailleurs, aucune disposition ne permet aujourd'hui de proroger le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme afin de tenir compte du délai nécessaire à la consultation de l'organe délibérant. Afin d'adapter au mieux le délai d'instruction, une mesure visant à permettre sa prorogation dans ce cas de figure est envisagée dans le cadre d'un décret en Conseil d'État actuellement en préparation, pris pour l'application de plusieurs dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme issues de la loi visant à faciliter la transformation de bureaux et autres bâtiments en logements et de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

## Les procédures de « l'approche projet »

« L'approche projet » regroupe un ensemble de procédures permettant de mettre en compatibilité des documents d'urbanisme avec un projet présentant un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique dont ils contraindraient la réalisation. Elles ont été conçues pour déroger aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme de droit commun. En raison de leur lourdeur, la révision, la révision allégée, la modification ou encore la modification simplifiée<sup>1</sup> pouvaient parfois s'avérer inadaptées à la nécessité de conduire des évolutions ponctuelles des règles d'urbanisme locales pour répondre aux besoins d'un projet.

C'est là tout l'intérêt des procédures emportant mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme qui recouvrent à ce jour, et au terme d'enrichissements législatifs et réglementaires successifs, la déclaration d'utilité publique (DUP), la déclaration de projet au titre du code de l'environnement (DPCE), la déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme (DPCU), la procédure intégrée, le projet d'intérêt général (PIG), le projet d'intérêt général dit « nucléaire » et enfin le projet d'intérêt national majeur (PINM).

Deux tableaux joints au présent numéro détaillent le contenu de ces différentes procédures. Ils distinguent celles qui peuvent ou

doivent être conduites par les collectivités territoriales, l'État et certains établissements publics, d'une part, et celles que seul l'État peut engager, d'autre part. Ces tableaux rappellent la définition, les effets juridiques, le champ d'application ainsi que les étapes de ces différentes procédures. Ces documents fournissent une photographie de l'état du droit existant en matière d'approche projet, et met également en lumière les spécificités de ses composantes. En complément de ces tableaux, cet article se propose, après en avoir dressé l'état des lieux, de revenir sur les points communs et les différences de ces procédures.

Il s'agit en effet de faciliter la compréhension et la prise en main de ces procédures par les acteurs intéressés (collectivités compétentes pour faire évoluer le document d'urbanisme ou pour mener le projet, services de l'État alternativement chargés de mettre en œuvre ces dispositifs et d'assister les collectivités dans leur conduite, établissements publics et opérateurs économiques également en capacité de solliciter une MEC voire de la mettre en œuvre). L'enjeu étant, pour l'ensemble des parties prenantes, de pouvoir apprécier l'opportunité d'une MEC, d'identifier la procédure pertinente au regard des besoins du projet, d'assurer ou d'accompagner sa conduite de manière efficace et de garantir la sécurité juridique de l'opération envisagée.

<sup>1</sup> La [loi n° 2025-1129](#) du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a récemment facilité l'évolution des documents d'urbanisme en favorisant, d'une part, le recours à la

procédure de modification en substitution de la procédure de révision, et en réunissant, d'autre part, la modification et la modification simplifiée au sein d'une procédure unique.

## PARTIE 1 – Le panorama des procédures existantes

### Les procédures de « l'approche projet » conduites par les collectivités territoriales, l'État ou certains établissements publics

A compter des années 2000, les procédures de « l'approche projet » à l'initiative des collectivités territoriales, de certains établissements publics et de l'État se sont multipliées en nombre et ont vu, pour la majorité d'entre elles, leur champ d'application s'étendre progressivement.

Le législateur a dans un premier temps consacré la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article [L. 126-1 du code de l'environnement](#) (DPCE)<sup>2</sup> pour contraindre les maîtres d'ouvrage publics à conférer une existence juridique à des projets d'intérêt général, susceptibles de porter atteinte à l'environnement et ne nécessitant pas systématiquement le recours à une procédure d'expropriation. Afin d'éviter qu'une DPCE puisse être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme applicable, il a été imposé que cette décision débouche, le cas échéant et à titre accessoire, sur une MEC du plan local d'urbanisme (PLU) ou du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Dans une optique légèrement différente, l'instauration de la déclaration de projet prévue à l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme<sup>3</sup> a par la suite permis aux autorités publiques de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet afin de mettre en compatibilité la réglementation locale d'urbanisme avec ce dernier, lorsqu'elle n'en avait pas prévu la réalisation, et d'adapter d'autres documents de planification sectoriels et plans/programmes à condition que la DP soit adoptée par l'État. Initialement réservé à la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement, le recours à la DPCU a progressivement été ouvert à une diversité de catégories de projets, de la réalisation de programmes de construction à l'implantation

d'installations de recherche et de développement, en passant par l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de certaines installations industrielles dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.

A ces deux types de déclaration de projet, respectivement encadrés par le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme, s'est ensuite ajoutée la procédure intégrée (PI) définie à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme<sup>4</sup> qui permet de procéder à la MEC des documents d'urbanisme et à l'adaptation de documents de rang supérieur avec un projet spécifique. La PI ne doit effectivement être engagée que pour répondre à des objets déterminés, énumérés exhaustivement par le code, tels que la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements située dans une unité urbaine, d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques, ou encore la réalisation d'opérations urbaines d'envergure définies en droit (grande opération d'urbanisme (GOU), opération d'intérêt national (OIN), opération de requalification de territoire (ORT)...etc.). Depuis 2017<sup>5</sup>, cette procédure est également mobilisable à l'appui de la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle (UTN) dans les conditions définies à [l'article 74 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#). La réalisation des opérations d'extension et de construction d'établissements pénitentiaires peut également motiver l'engagement d'une PI, tel que l'énonce [l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la](#)

<sup>2</sup> [Loi n° 2002-276](#) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, [art. 144](#)

<sup>3</sup> [Loi n° 2003-710](#) du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, [art. 55](#)

<sup>4</sup> [Ordonnance n° 2013-888](#) du 3 octobre 2013, [art. 1](#)

<sup>5</sup> [Loi n° 2016-1888](#) du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, [art. 71](#)

[justice](#), tout comme la réalisation d'un projet de service express régional métropolitain inclut

dans le champ de cette procédure par l'article [L. 300-6-3](#) du code de l'urbanisme<sup>6</sup>.

## Les procédures de « l'approche projet » conduites exclusivement par l'État

Outre la possibilité de déployer les dispositifs précités, conçus pour des projets comportant un caractère d'intérêt général, l'État détient une compétence exclusive pour conduire la MEC des documents d'urbanisme avec des projets qualifiés d'utilité publique ou d'intérêt national majeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, il en va ainsi des projets public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), prévue à l'article [L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#). En effet, la DUP doit emporter mise en compatibilité du PLU ou du SCoT dans le cas où les règles d'urbanisme locales ne permettent pas la réalisation de l'opération projetée. L'adoption d'une DUP, tout comme celle d'une DPCE, n'engagera pas systématiquement l'évolution du document. Cependant, celle-ci devient obligatoire dès lors que des incompatibilités existent entre la réglementation d'urbanisme et le projet d'utilité publique, sans quoi la procédure d'expropriation ne pourra pas suivre son cours.

Un projet d'utilité publique dépassant le strict cadre local peut également aboutir à une MEC des documents d'urbanisme une fois que l'autorité compétente de l'État lui a attribué la qualification juridique de projet d'intérêt général (PIG), définie par l'article [L. 102-1](#) du code de l'urbanisme, qualification pouvant concerner des projets ayant fait l'objet d'une inscription dans un document de planification. La qualification peut également être sollicitée par

toute personne dotée de la « capacité d'exproprier »<sup>7</sup>. On notera que si la personne en question doit être compétente pour solliciter une DUP, il n'est toutefois pas requis qu'une telle procédure ait été mise en œuvre en vue de recourir à l'expropriation. En effet, outre des projets d'ouvrage et de travaux, le PIG peut porter sur des projets de protection pour lesquels il ne sera pas toujours nécessaire d'exproprier.

Plus récemment, la [loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 dite « d'accélération du nucléaire »](#) a expressément consacré la possibilité pour l'État de qualifier de PIG un projet consistant en la réalisation de réacteurs électronucléaires de type EPR2, prévus pour être implantés à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire existante<sup>8</sup>. Sollicitée en pratique par EDF, maître d'ouvrage, et intervenant par un décret en Conseil d'Etat après que le projet a fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable dont le bilan a été dressé, cette qualification peut conduire à une mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables prononcée par décret. A noter que le projet portant sur la réalisation d'un réacteur électronucléaire qui répond aux conditions fixées à [l'article 12](#) de la loi d'accélération du nucléaire est désormais qualifié de PIG « nucléaire » de plein droit à la date de la décision du maître d'ouvrage rendue publique et prise après le bilan du débat public ou de la concertation préalable<sup>9</sup>.

Enfin, à l'instar du PIG « nucléaire » qui a vocation à favoriser et accélérer l'implantation

<sup>6</sup> [Loi n° 2023-1269](#) du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux, [art. 13](#)

<sup>7</sup> Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), art. [L. 1](#) et [L. 1112-2](#)

<sup>8</sup> [Loi n° 2023-491](#) du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction

*de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, [art. 8](#)*

<sup>9</sup> [Loi n° 2025-1129](#) du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, [art. 25](#)

d'opérations de grande ampleur, le législateur a créé une catégorie de projets additionnels dit « d'intérêt national majeur » (PINM), encadrée par l'article [L. 300-6-2](#) du code de l'urbanisme. Pour bénéficier de cette qualification, un projet doit satisfaire deux critères cumulatifs d'éligibilité et de nécessité. Le premier implique qu'il soit de nature industrielle et revête une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale eu égard à son objet et à son

envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi. De plus, ce projet doit répondre à un besoin objectif d'accélération dans au moins l'un des trois domaines suivants : la MEC de documents d'urbanisme ou de planification territoriale, le raccordement électrique prioritaire<sup>10</sup> ou la reconnaissance anticipée de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) pour une future dérogation « espèces protégées »<sup>11</sup>.

## **PARTIE 2 – L'identification de la procédure adaptée au projet envisagé**

### **Quelle procédure pour quel besoin ?**

Ainsi brièvement exposées, les différentes procédures emportant mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme font état de quelques différences. Le simple rappel de leur définition, de leur champ d'application et des autorités compétentes pour conduire la MEC à son terme, suffit à mettre en exergue de premiers éléments de distinction. Pourtant, toutes partagent le point commun de permettre la mise en compatibilité d'un ou des documents d'urbanisme applicables avec le projet d'intérêt général ou d'utilité publique poursuivi, et ce suivant des étapes quasi-identiques.

Prévoyant notamment que soient organisées une concertation préalable, une évaluation environnementale, un examen conjoint ou encore une enquête publique avant que n'ait lieu l'approbation du projet de MEC, ces étapes sont décrites par le code de l'urbanisme à ses articles [L. 143-40 à L. 143-50](#) pour les SCoT et [L. 153-49 à L. 153-59](#) pour les PLU. Les dispositions précitées encadrent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec un projet présentant un caractère d'intérêt général et faisant l'objet d'une déclaration de projet (DP) ou d'une procédure intégrée (PI). Ils s'appliquent également dans le cas d'un projet d'utilité

publique soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) ou qualifié de projet d'intérêt général (PIG). Pour ce qui est des projets de grande envergure, à savoir le projet d'intérêt général (PIG) « nucléaire » et le projet d'intérêt national majeur (PINM), la procédure de MEC à laquelle ils peuvent donner lieu est directement explicitée dans les articles qui les instituent et s'aligne avec celles prévues pour les autres catégories de projets.

On pourrait ainsi regretter que les régimes juridiques propres aux procédures de l'approche projet présentent de fortes similitudes sans jamais être en tous points identiques, donnant naissance à un paysage normatif fragmenté et parfois peu lisible qui ne serait pas en phase avec la réalité opérationnelle et ses impératifs. Cependant, il semblerait réducteur d'y déceler les symptômes d'une complexification normative dont résulterait un seul empilement procédural. L'approche projet en urbanisme ambitionne en effet d'atteindre et de maintenir un équilibre complexe : d'une part, celui de favoriser l'aboutissement d'une opération urbaine, d'aménagement ou d'infrastructure, qui s'avère manifestement nécessaire à la concrétisation d'objectifs de politique publique

<sup>10</sup> [Loi n° 2023-175](#) du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, [art. 27](#)

<sup>11</sup> [Code de l'environnement, art. L. 411-2](#)

locale, nationale voire européenne en ce qui concerne la souveraineté industrielle et la transition écologique ; et, d'autre part, de ne pas porter excessivement atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont compétents pour élaborer et faire évoluer la réglementation locale d'urbanisme applicable au projet envisagé. C'est cette clé de lecture qui doit guider la compréhension des spécificités propres à chacun de ces dispositifs législatifs et réglementaires.

Or, la bonne maîtrise de ces procédures, tant dans leur objet que leurs effets juridiques, permet de sélectionner celle qui se révélera être la plus pertinente et adaptée pour un projet donné. En fonction de la nature juridique du projet, qu'il soit d'intérêt général ou d'utilité publique, de son envergure, de l'objectif de politique publique qu'il entend satisfaire, de la

personne qui sollicite la MEC des documents d'urbanisme, des documents à faire évoluer et de l'ampleur des évolutions normatives souhaitées, il s'agira de choisir la procédure capable de procéder efficacement à la mise en compatibilité qui elle-même conditionnera l'opérationnalisation et la réussite du projet.

A cet effet, les paragraphes suivants tâchent d'attirer l'attention sur les points saillants qui différencient les composantes de l'approche projet et dont la prise en compte inspirera un choix procédural approprié. Dans la mesure où la DUP, le PIG, le PIG « nucléaire » et le PINM présentent des particularismes plus évidents au regard de leur caractère d'utilité publique, l'accent sera placé sur la distinction entre déclaration de projet au titre du code de l'environnement, déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme et procédure intégrée.

## Des procédures dotées d'un champ d'application plus ou moins étendu

A première vue, la déclaration de projet au titre du code de l'environnement (DPCE), la déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme (DPCU) et la procédure intégrée (PI) sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de projets similaires, intéressant notamment l'aménagement, le logement, ou encore l'implantation d'équipements publics et d'infrastructures. Pour autant, une rapide comparaison des conditions d'engagement de ces procédures révèlent des différences notables dans la terminologie employée, dessinant les contours de champs d'application distincts.

Tout d'abord, la DPCE s'impose aux projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage mis en œuvre par les personnes morales de droit public, ayant fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies à l'article [L. 122-1 du code de l'environnement](#) et entrant ainsi dans le champ de l'évaluation environnementale.

A l'inverse, la DPCU peut bénéficier à des projets publics seulement s'ils n'entrent pas dans le champ de la déclaration de projet du code de

l'environnement. En effet, les procédures de DPCE, à caractère obligatoire, et de DPCU, à caractère facultatif, ne peuvent être engagées simultanément, la procédure du code de l'environnement primant sur celle du code de l'urbanisme. De plus, un projet privé peut faire l'objet d'une DPCU, à la condition qu'il comporte un caractère d'intérêt général et qu'il concourt à l'un des objets mentionnés à l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme. Cette disposition énumère cinq catégories de projets définies sommairement, telles que la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme, ou encore d'un programme de construction. La DPCU est ainsi capable de répondre à de nombreux cas de figure.

Pour sa part, la PI affiche un champ d'application plus restreint, resserré autour d'objets relativement ciblés. A titre d'illustration, elle permet la mise en compatibilité de documents d'urbanisme avec une opération d'aménagement, tout comme la DPCU, mais l'opération envisagée dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement devra ici

comporter principalement des logements et être située dans une unité urbaine. Par ailleurs, la majorité des objets de la PI, à l'image de l'opération d'intérêt national (OIN), de la grande opération d'urbanisme (GOU) ou encore de l'opération de revitalisation de territoire (ORT), sont associés à des définitions juridiques précises. Il est ainsi attendu de l'autorité

compétente souhaitant engager une PI qu'elle démontre rigoureusement l'appartenance du projet à l'une de ces catégories. En somme, la PI est mobilisable pour répondre à des besoins circonstanciés et sans doute plus ponctuels que ceux pouvant conduire à l'adoption d'une déclaration de projet.

## Des procédures aux effets juridiques gradués selon l'autorité conduisant la MEC

Les différences entre les procédures de l'approche projet ne tiennent pas uniquement à leurs champs d'application mais portent surtout sur les effets juridiques qui en résultent.

### Les autorités compétentes

Ces derniers varient selon que la procédure en cause soit à la main de la commune ou de l'établissement public de coopération communale (EPCI) compétent pour élaborer le document d'urbanisme applicable, ou bien qu'elle soit conduite par une personne autre. Ces deux possibilités sont communes aux déclarations de projet et à la procédure intégrée. En effet, mis à part les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme à mettre en compatibilité :

- l'État, un établissement public de l'État, la société SNCF Réseau mais également une collectivité territoriale autre que celle compétente en urbanisme, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité territoriale autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU sont compétents pour adopter une déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme et au titre du code de l'environnement (code de l'urbanisme, art. [R. 143-12](#), [R. 143-13](#), [R. 153-16](#) et [R. 153-17](#)) ;

- la procédure intégrée peut quant à elle être engagée par l'Etat, un établissement

public dépendant de l'Etat et par les groupements de collectivités territoriales compétents pour autoriser ou réaliser l'opération d'aménagement ou de construction (CU, art. [L. 300-6-1](#) II et [R. 300-15](#))<sup>12</sup>.

### Les atteintes au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ou au projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT

En fonction des procédures, les autorités qui adoptent une DP ou engagent une PI ne jouissent pas de la même latitude pour modifier l'économie générale du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ou du projet d'aménagement stratégique (PAS)<sup>13</sup> du SCoT. Au sein des deux documents, ces pièces énoncent les orientations générales des politiques d'aménagement déployées à long-terme sur le territoire afin de répondre aux enjeux qui le traversent. Elles retranscrivent le projet de territoire que la collectivité planifie à l'occasion de l'élaboration de sa réglementation d'urbanisme.

Afin de ne pas contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales, le législateur a donc choisi de limiter les cas dans lesquels la mise en compatibilité peut modifier le PADD ou le PAS. Ainsi, une déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'urbanisme (DPCU) ne pourra être adoptée par l'État, ses

<sup>12</sup> En application de l'article [L. 300-6-1](#) du CU, un établissement public dépendant d'une collectivité territoriale n'est pas compétent pour engager une procédure intégrée.

<sup>13</sup> Anciennement nommé plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

établissements publics, la société SNCF Réseau, la région ou le département si elle a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PAS du SCOT et, en l'absence de SCOT, du PADD du PLU.

Ici, la réduction de la portée de la MEC se justifie par le fait que de nombreux projets sont susceptibles d'être déclarés d'intérêt général par l'intermédiaire d'une DPCU, dont le champ d'application s'avère relativement large. Dans l'hypothèse où la MEC conduite à l'occasion d'une DPCU pourrait systématiquement porter atteinte au PADD ou au PAS, quelle que soit la personne adoptant la décision, la planification urbaine murie par les collectivités territoriales pourrait s'en trouver trop largement remise en cause.

En revanche, cette limitation n'a été généralisée ni à la déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement (DPCE), ni à la procédure intégrée (PI). C'est certainement parce que leurs conditions d'adoption et d'engagement s'avèrent plus restrictives – la DPCE n'assujettissant que les projets publics susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la PI ne pouvant bénéficier qu'à des projets dûment déterminés répondant à des enjeux forts de politique publique – que le législateur n'a pas circonscrit davantage le champ des possibles. On notera enfin que l'État peut recourir à des procédures alternatives (PIG et PINM) pour imposer un projet d'ampleur ayant pour effet de modifier le PADD du PLU ou le PAS du SCoT. Cependant, l'utilité publique ou l'intérêt national majeur que le projet permet de

satisfaire devra être démontré car elles répondent à des exigences d'ampleur supérieure.

### **L'adaptation de documents de rang supérieur, compétence exclusive de l'État**

Si la commune et l'EPCI détiennent une compétence renforcée lorsqu'il s'agit de mettre en compatibilité le document d'urbanisme dont ils sont à l'origine avec un projet faisant l'objet d'une DPCU, l'État se voit reconnaître une compétence exclusive pour adapter des documents de planification territoriale et des plans/programmes sectoriels. En outre, seules certaines procédures peuvent déboucher sur de telles évolutions normatives, à savoir la déclaration de projet sur le fondement du code de l'urbanisme (DPCU), la procédure intégrée (PI) ou encore le projet d'intérêt national majeur (PINM).

On constatera ici que la PI permet d'adapter un nombre supérieur de plans/programmes sectoriels comparé à la DPCU et au PINM qui, pour sa part, ne peut conduire qu'à des adaptations de documents de planification territoriale. Seulement, l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme précise que l'adaptation de documents supérieurs résultant d'une PI ne peut méconnaître les objectifs fixés par les documents adaptés (excepté s'agissant du SDRIF, du PADDUC et des SAR), ni porter atteinte à l'intérêt culturel, historique ou écologique des zones concernées, ni modifier la vocation de l'ensemble de la zone où se situe le projet ou aggraver un risque.

*Documents de planification territoriale et plans/programmes sectoriels susceptibles d'être adaptés à un projet faisant l'objet d'une DPCU, d'une PI ou d'un PINM*

	Documents de planification territoriale	Plans/programmes sectoriels
Déclaration de projet code de l'urbanisme	SRADDET, SDRIF, PADDUC et SAR	SDAGE, SAGE, SPR, SRCE, PCAET, charte de parc naturel régional ou de parc national
Procédure intégrée	SRADDET, SDRIF, PADDUC, SAR et DTA	SDAGE, SAGE, SPR, PVAP, PPR, PPRN, PPRminiers, SRCE, PCAET, PDU, PLH
Projet d'intérêt national majeur	SRADDET, SDRIF, PADDUC, SAR, et DTA	/

## Des spécificités procédurales en faveur de la sécurisation juridique des projets

Bien que l'ensemble des procédures de l'approche projet permettent la conduite d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme selon des étapes grandement similaires, certaines se distinguent par des spécificités procédurales qui méritent d'être relevées, d'autant qu'elles ont souvent vocation à faciliter la mise en œuvre du projet et à garantir sa sécurité juridique.

### L'instruction en temps masqué des autorisations d'urbanisme (PI et PINM)

Lorsque le projet est suffisamment précis à la date de la décision d'engagement de la procédure intégrée (PI), ou lorsque le projet d'intérêt national majeur (PINM) est suffisamment précis à la date de la décision d'engagement de la procédure de mise en compatibilité, les pièces nécessaires à la délivrance des autorisations requises pour sa réalisation peuvent être transmises, dès cette date, aux autorités compétentes pour délivrer ces autorisations, en vue de leur instruction (CU, art. [L. 300-6-1](#) VI, [L. 300-6-2](#) XII ; [R. 300-16](#)). Cette mesure a vocation à être utilisée lorsque l'autorité qui engage la PI, ou celle qui engage la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec un PINM, dispose en amont de l'ensemble des pièces nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation

d'urbanisme. Son instruction est donc réalisée en temps masqué tout au long de la PI ou de la mise en compatibilité du document avec un PINM.

### La participation du public par voie électronique (PINM et PIG « nucléaire »)

Sont soumis à participation du public par voie électronique (PPVE), telle que définie à l'article [L.123-19 du code de l'environnement](#), le projet d'intérêt général (PIG) dit « nucléaire » lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale et le projet d'intérêt national majeur (PINM), ainsi que les dispositions envisagées pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de permettre leur réalisation. Ces projets de grande ampleur, répondant à une nécessité d'accélération en matière nucléaire ou de réindustrialisation du territoire, sont de fait exemptés d'enquête publique. Ils bénéficient d'une étape procédurale allégée dont l'organisation n'implique ni la désignation d'un commissaire enquêteur, ni la constitution d'une enquête publique, sans obérer la transparence, l'accessibilité de l'information et la participation citoyenne. Cette procédure permet en outre, dans les faits en raison de la nature même de son mode de recueil des observations, une participation du public sur un champ géographique plus large que ne le permet

l'enquête publique. De surcroît, le recours à la PPVE génère un gain de temps significatif : sa durée minimale est fixée à 30 jours alors que l'enquête publique classique se déroule en pratique sur 90 jours. Il permet ainsi de rendre rapidement compatible un document d'urbanisme avec un PINM, afin de permettre la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les plus brefs délais.

**Le gel partiel des procédures d'évolution des documents d'urbanisme entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la MEC (PI, DUP, PIG « nucléaire » et PINM)**

Dans le cadre de la procédure intégrée (PI), de la déclaration d'utilité publique (DUP), du projet d'intérêt général (PIG) dit « nucléaire » et du projet d'intérêt national majeur (PINM), le législateur a fait le choix d'interdire toute modification ou révision du document d'urbanisme portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité, entre l'ouverture de l'enquête publique (PI et DUP), de la mise à disposition (PIG « nucléaire » non soumis à évaluation environnementale) ou de la participation du public par voie électronique (PIG « nucléaire » soumis à évaluation environnementale et PINM). Cela a pour effet de sécuriser la conduite de la mise en compatibilité.

\*\*\*

Diverses, répondant à des objets spécifiques, mises en œuvre par des autorités dotées de compétences variables mais suivant à tout le moins des étapes communes, les procédures de mise en compatibilité forment un ensemble normatif complexe. Il en reste qu'elles répondent à un objectif simple : celui d'assurer l'accueil d'un projet d'intérêt général, d'utilité publique ou d'intérêt national majeur. C'est donc pour partie en fonction de la nature même de l'opération projetée que ces procédures ont été calibrées finement par le législateur. Identifier celle qui sera la mieux adaptée à un projet donné suppose ainsi de déterminer précisément la catégorie juridique à laquelle ce projet correspond et de parvenir à qualifier le

besoin d'évolution qu'il génère. La portée de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la nécessité ou non de faire évoluer des documents de rang supérieur, le caractère stratégique du projet pouvant justifier d'accélérer sa mise en œuvre grâce à des possibilités procédurales singulières, autant d'éléments à prendre en compte pour sélectionner la procédure adaptée. La correcte caractérisation du besoin conditionne ainsi la sélection de la procédure de MEC pertinente, autant que la capacité des parties prenantes (porteur de projet, autorité compétente pour conduire la mise en compatibilité, autorité compétente pour adopter la décision emportant MEC) à se coordonner dans sa mise en œuvre.

## Les avantages et limites des procédures de MEC des documents d'urbanisme

	DPCE	DPCU	PI	DUP	PIG	PIG nucl.	PINM
Objet	Projet public de travaux/aménagement/ouvrage	- Opération d'aménagement - Programme de construction - Implantation d'EnR - Industrie - R&D, ...etc.	- Logement - Immobilier d'entreprise - GOU/ORT/OIN - UTN...etc.	Projet d'utilité publique	Projet d'utilité publique (opération d'aménagement, d'équipement, fonctionnement d'un service public...etc.)	Projet de réacteur électronucléaire	Projet industriel favorable à la souveraineté nationale ou à la transition écologique
Autorité(s) compétente(s) pour engager la MEC	- État - Commune/EPCI compétent en urba - Commune/EPCI compétent pour mener le projet - EP d'État/d'une CT - SNCF Réseau	- État - Commune/EPCI compétent en urba - Commune/EPCI compétent pour mener le projet - EP d'État/d'une CT - SNCF Réseau	- État - Commune/EPCI compétent en urba - Commune/EPCI compétent pour mener le projet - EP d'État	- État	- Commune/EPCI compétent en urba - État si carence CT	- État	- État
Documents	- SCoT, PLU(i) et SDRIF	- SCoT et PLU(i) - Docs de planification et docs sectoriels	- SCoT et PLU(i) - Docs de planification et docs sectoriels	- SCoT, PLU(i), SDRIF et SAR	- SCoT et PLU(i)	- SCoT, PLU(i) et carte co	- SCoT, PLU(i) et carte co - Docs de planification et docs sectoriels
Avantages		- Champ d'application large - RIIPM pour industrie	- Atteinte au PAS/PADD par l'État - Instruction des AU en temps masqué	- Champ d'application large - Atteinte au PAS/PADD - RIIPM pour industrie	- Rapport de compatibilité de 3 ans renouvelable	- Rapport de compatibilité de 10 ans - PPVE ou MAD	- Instruction des AU en temps masqué - PPVE - RIIPM
Conditions/Limites	- Recours à la procédure obligatoire - Durée de validité limitée*	- Pas d'atteinte au PAS/PADD par l'État - Durée de validité limitée*	- Champ d'application restreint - Durée de validité limitée*	- Durée de validité limitée*	- Qualification du projet puis MEC	- Qualification du projet puis MEC	- Qualification du projet puis MEC - Accord préalable des CT pour engager la MEC

\* Durée de validité limitée à l'adoption ultérieure d'une procédure d'évolution

**TABLEAUX SYNOPTIQUES DES PROCEDURES DE « L'APPROCHE PROJET »**

**Tableau n°1 - Les procédures de « l'approche projet » conduites par les collectivités territoriales, l'Etat ou certains établissements publics**

<b>Déclaration d'utilité publique</b> <a href="#">Articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</a>	<b>Déclaration de projet (DP) code de l'environnement</b> <a href="#">Article L. 126-1 du code de l'environnement (CE)</a>	<b>Déclaration de projet (DP) code de l'urbanisme</b> <a href="#">Article L. 300-6 du code de l'urbanisme (CU)</a>	<b>Procédure intégrée (PI)</b> <a href="#">Article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme (CU)</a> <a href="#">Article 74 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985</a>
--	---	---	---

**1 - Définition et effets juridiques**

<b>Définition</b>	Décision par laquelle l'autorité compétente de l'Etat déclare l'utilité publique d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation. Elle peut et doit, si nécessaire, emporter mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT/PLU(i)) avec l'opération projetée.	Décision par laquelle un maître d'ouvrage public se prononce sur l'intérêt général d'un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et ne nécessitant pas systématiquement un recours à l'expropriation, et donc à l'adoption d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Elle peut et doit, si nécessaire, emporter mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT/PLU(i)) avec l'opération projetée.	Décision par laquelle une autorité publique se prononce sur l'intérêt général d'un projet pour procéder à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT/PLU(i)) avec l'opération projetée lorsque ces derniers n'ont pas prévu sa réalisation, ainsi qu'aux "adaptations nécessaires" d'autres documents de planification sectoriels et plans/programmes à condition que la déclaration de projet soit adoptée par l'Etat.	Décision par laquelle une autorité publique se prononce sur l'intérêt général d'une opération répondant à l'un des objets spécifiquement prévus par le code de l'urbanisme, pour procéder à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'autres documents de planification sectoriels et/ou plans/programmes.
<b>Effets juridiques</b>	<b>Mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme (CU, art. L. 123-22, L. 143-44 et L. 153-54) :</b> → Non systématique mais obligatoire ; → peut concerner le SCoT, le PLU(i) ou le SDRIF ; → peut porter atteinte à l'économie générale du PADD.	<b>Mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme (CU, art. L. 123-22, L. 143-44 et L. 153-54) :</b> → Non systématique mais obligatoire ; → peut concerner le SCoT, le PLU(i) ou le SDRIF ; → peut porter atteinte à l'économie générale du PADD.	<b>Mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme (CU, art. L. 123-22 et L. 300-6, al. 1) :</b> → systématique ; → peut concerner le SCoT ou le PLU(i) ; → peut porter atteinte à l'économie générale du PADD si la DP est adoptée par la commune/l'EPCI compétent en matière de SCoT/PLU(i) (faculté qui n'est pas reconnue à l'Etat, à ses établissements publics, aux départements et aux régions) → peut faire évoluer plusieurs documents de façon conjointe	<b>Mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme et de documents de planification territoriale (CU, art. L. 300-6-1, I)</b> → systématique ; → peut concerner le SCoT ou le PLU(i) ; → peut porter atteinte à l'économie générale du PADD quelle que soit la personne publique engageant la procédure ; → peut faire évoluer plusieurs documents de façon conjointe.
			<b>Adaptation de documents de rang supérieur CU, art. L. 300-6, al. 2) :</b> → possible si DP prise par l'Etat ; → peut concerner des documents de planification territoriale : SDRIF, PADDUC, SAR, SRADDET ; → peut concerner des plans/programmes sectoriels : SDAGE, SAGE, SPR, SRCE, PCAET, charte de parc naturel régional ou de parc national.	<b>Adaptation de documents de rang supérieur (CU, art. L. 300-6-1, IV) :</b> → possible si PI engagée par l'Etat ; → peut concerner des documents de planification territoriale : SDRIF, PADDUC, SAR, SRADDET et DTA ; → peut concerner des plans/programmes sectoriels dont certains valent SUP : SDAGE, SAGE, SPR, PVAP, PPR, PPRN, PPRminiers, SRCE, PCAET, PDU, PLH ; → ne peut méconnaître les objectifs fixés par les documents adaptés (excepté s'agissant du SDRIF, du PADDUC et des SAR), ni porter atteinte à l'intérêt culturel, historique ou écologique des zones concernées, ni modifier la vocation de l'ensemble de la zone où se situe le projet ou aggraver un risque.

**2 - Champ d'application**

<b>Conditions</b>	Pour faire l'objet d'une DUP, un projet doit : <b>1. constituer un projet d'utilité publique</b> au regard : <ul style="list-style-type: none"> <li>de la théorie du bilan coût/avantage (CE, 28 mai 1971, Ville Nouvelle-Est) selon laquelle l'UP est retenue si les atteintes du projet à la propriété privée et à d'autres intérêts publics, son coût financier et ses répercussions sociaux-économiques ne sont pas excessives au regard des buts recherchés ;</li> <li>de l'opportunité du projet ;</li> <li>du caractère nécessaire de l'expropriation (absence de solutions alternatives) ;</li> </ul> <b>2. être compatible avec le SCoT/PLU(i) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>ne pas compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune/l'EPCI compétent ;</li> <li>ne pas méconnaître les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est</li> </ul>	Est soumis à une DP code de l'environnement, un projet qui (CE, art. L. 126-1) : <ol style="list-style-type: none"> <li><b>constitue un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage</b> dont des personnes morales de droit public sont responsables mais dont l'exécution peut être assurée soit par une personne publique, soit par une personne privée ;</li> <li><b>a fait l'objet d'une enquête publique</b> dans les conditions définies à l'article L. 122-1 du CE.</li> </ol>	Pour bénéficier de la DP code de l'urbanisme, un projet doit avoir pour objet (CU, art. L. 300-6) : <ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation d'une action/opération d'aménagement au sens du livre III du CU ;</li> <li>la réalisation d'un programme de construction ;</li> <li>l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code ;</li> <li>l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par un décret du 5 juillet 2024 à l'article R*.300-14 du code de l'urbanisme, y</li> </ul>	Pour bénéficier de la PI, un projet doit (CU, art. L. 300-6-1 et L. 300-6-3 ; loi n° 85-90 du 9 janvier 1985, art. 74 bis) : <b>1. avoir pour objet :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements situés dans une unité urbaine ;</li> <li>la réalisation d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques ;</li> <li>la réalisation d'une grande opération d'urbanisme (GOU) (CU, art. L. 312-3) ;</li> <li>la réalisation d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) (CCH, art. L. 303-2) ;</li> <li>la réalisation d'une opération d'intérêt national (OIN) (CU, art. L. 102-12) ;</li> <li>la réalisation d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (CCH, art. L. 741-1 et L. 741-2) ;</li> <li>la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle (UTN - article 74 bis dans la loi montagne du 9 janvier 1985) ;</li> </ul>
-------------------	--	--	---	---

	<p>prévue. (CE, 11 janvier 1974, n° 80499 ; CE, 27 juillet 2015, Département du Gard)</p> <p>→ Si le projet est incompatible avec des dispositions du document d'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité doit être engagée simultanément.</p>		<p>compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation des opérations d'extension et de construction d'établissements pénitentiaires loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 90) ;</li> <li>la réalisation d'un projet de service express régional métropolitain (code des transports, art. L. 1215-6) (NB : dans ce cas, l'engagement de la PI ne pourra être décidé que par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme ou compétents pour autoriser ou réaliser le projet de service express régional métropolitain).</li> </ul> <p>2. <b>présenter un caractère d'intérêt général</b> : il est établi par l'autorité compétente dès lors que le projet poursuit des objectifs, notamment économiques, sociaux et urbanistiques, cohérents avec la politique d'aménagement de la collectivité territoriale ou de l'EPCI. Son appréciation est soumise au contrôle entier du juge administratif (CE, 23 octobre 2013, Cne de Crolle).</p>
<b>Précisions relatives au champ d'application</b>	<p><b>Articulation de la DUP et de la DP code de l'environnement</b> : les projets qui nécessitent de recourir à une expropriation et qui sont susceptibles d'affecter l'environnement doivent à la fois faire l'objet d'une DUP et d'une DP prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement (CECUP, art. L. 122-1). Dans ce cas,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, avant de décider de la DUP, à la personne morale de droit public responsable du projet de se prononcer sur l'intérêt général de ce dernier ;</li> <li>si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la DUP tient lieu de DP ;</li> </ul> <p>Lorsqu'une opération ayant fait l'objet d'une DP nécessite de recourir à une expropriation, la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme (CU, art. L. 153-58 et CECUP, art. L. 122-1).</p>		<p><b>Observations sur les projets susceptibles de faire l'objet d'une DP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>ils peuvent être de nature publique ou privée</b> : dès lors qu'il présente un caractère d'intérêt général, tout projet correspondant à l'un des objets listés à l'article L. 300-6 du CU est susceptible d'être l'objet d'une DP, indépendamment du fait que le maître d'ouvrage constitue une personne publique ou une personne privée (la notion d'action ou d'opération d'aménagement y est indifférente (CU, art. L. 300-1)) ;</li> <li><b>ils ne peuvent être soumis à l'article L. 126-1 du CE</b> : dans la mesure où les procédures de DP sur le fondement du CU (à caractère facultatif) et de DP sur le fondement du CE (à caractère obligatoire) ne peuvent être engagées simultanément, les projets soumis à DP prise sur le fondement du CE sont exclus du champ d'application de l'article L. 300-6.</li> </ul>	<p><b>Champ d'application de nature thématique</b> : resserré autour d'une catégorie d'opérations d'aménagement/de construction œuvrant à un objectif de politique publique précis (ex : la production de logements).</p>

### 3 - Autorités compétentes

Commune ou EPCI compétent en matière d'urbanisme
  EP d'Etat ; SNCF Réseau ; CT/groupement de CT autre que la CT compétente en urbanisme
  Etat

<b>Autorité(s) compétente(s) pour engager la procédure/solliciter l'adoption de la décision</b>	L'Etat (CECUP, art. L. 121-1)	La commune ou l'EPCI (CU, R. 143-11 1° et R. 153-15 1°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un établissement public dépendant de l'Etat ;</li> <li>La société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</li> <li>Une CT, un groupement de CT ou un établissement public dépendant d'une CT autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU (CU, art. R. 143-12 1° et R. 153-16 1°)</li> </ul>	L'Etat (CU, art. R. 143-13 1° et R. 153-17 1°)	La commune ou l'EPCI (CU, R. 143-11 2° et R. 153-15 2°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un établissement public dépendant de l'Etat ;</li> <li>La société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</li> <li>Une CT, un groupement de CT ou un établissement public dépendant d'une CT autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU (CU, art. R. 143-12 2° et R. 153-16 2°)</li> </ul>	L'Etat (CU, art. R. 143-13 2° et R. 153-17 2°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les CT ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme à mettre en compatibilité ;</li> <li>Les CT ou leurs groupements compétents pour autoriser ou réaliser l'opération d'aménagement ou de construction (CU, art. L. 300-6-1 II ; R. 300-15)</li> </ul>	Un établissement public dépendant de l'Etat (CU, art. L. 300-6-1 II ; R. 300-15) (NB : en application de l'article L. 300-6-1 du CU, un établissement public dépendant d'une collectivité territoriale ne peut pas engager de PI.)	L'Etat (CU, art. L. 300-6-1 II ; R. 300-15)
<b>Autorité(s) chargée de conduire la MEC</b>	<p>Le préfet, le ministre ou le Premier ministre apprécie, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, la compatibilité de l'opération avec le SCoT/PLU(i) et la nécessité d'engager une procédure de mise en compatibilité.</p> <p>Les projets relevant d'une autorité ministérielle et déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel sont (CECUP, art. R. 121-1) :</p>	Le maire ou le président de l'organe délibérant de l'EPCI (CU, art. R. 143-11 1° et R. 153-15 1°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le président du conseil d'administration d'un établissement public d'Etat ;</li> <li>Le président du conseil d'administration de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au</li> </ul>	Le préfet (CU, art. R. 143-13 1° et R. 153-17 1°)	Le maire ou le président de l'organe délibérant de l'EPCI (CU, art. R. 143-11 2° et R. 153-15 2°)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le président du conseil d'administration d'un établissement public d'Etat ;</li> <li>Le président du conseil d'administration de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de</li> </ul>	Le préfet (CU, art. R. 143-13 2° et R. 153-17 2°)	Le maire ou le président de l'organe délibérant de l'EPCI (CU, art. R. 300-15) (NB : le président du conseil exécutif pour la PI engagée par la collectivité territoriale de Corse)	L'autorité compétente en vertu des statuts de l'établissement public ou, dans le silence de ceux-ci, par l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15)	Le préfet (CU, art. R. 300-15)

<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation des administrations centrales, des services centraux de l'Etat et des services à compétences nationales → compétence du ministre en charge du projet ;</li> <li>- Les travaux de création de routes express lorsque la voirie appartient au domaine public de l'Etat → compétence du ministre chargé de la voirie routière nationale.</li> </ul> <p>Les projets relevant du Premier ministre et déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat comprennent, entre autres (CECUP, art. R. 121-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux de création d'autoroutes,</li> <li>- les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 MW,</li> <li>- les travaux de création ou de prolongement d'une infrastructure de transport ferroviaire...etc.</li> </ul>		<p>5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le président de l'organe délibérant de la CT ou du groupement de CT responsable du projet ;</li> <li>• Le président de l'organe délibérant de la CT ou du groupement de CT dont dépend l'établissement public responsable du projet (CU, art. R. 153-16 1°).</li> </ul>			<p>l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le président de l'organe délibérant de la CT ou du groupement de CT responsable du projet ;</li> <li>• Le président de l'organe délibérant de la CT ou du groupement de CT dont dépend l'établissement public responsable du projet (CU, art. R. 143-12 2° et R. 153-16 2°).</li> </ul>				
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Commune ou EPCI compétent en matière d'urbanisme
  EP d'Etat ; SNCF Réseau ; CT/groupement de CT autre que la CT compétente en urbanisme
  Etat

#### 4 - Etapes procédurales

<b>Décision formelle d'engagement<sup>14</sup></b>	<b>Absence d'obligation</b> de prendre un acte formalisant le lancement de la procédure de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme → lancement matérialisé, en pratique, par l'adoption de l'acte d'ouverture de la concertation préalable si une évaluation environnementale est nécessaire ou de l'enquête publique.	<b>Absence d'obligation</b> de prendre un acte formalisant le lancement de la procédure de DP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme → lancement matérialisé, en pratique, par l'adoption de l'acte d'ouverture de la concertation préalable si une évaluation environnementale est nécessaire ou de l'enquête publique.			<b>Absence d'obligation</b> de prendre un acte formalisant le lancement de la procédure de DP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme → lancement matérialisé, en pratique, par l'adoption de l'acte d'ouverture de la concertation préalable si une évaluation environnementale est nécessaire ou de l'enquête publique.			Engagement formalisé par une délibération de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15, 3° ; R. 300-16)	Engagement formalisé par une délibération de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15, 2° ; R. 300-16)	Engagement formalisé par arrêté préfectoral (CU, art. R. 300-15, 1° ; R. 300-16)		
<b>Début de l'instruction en temps masqué des autorisations d'urbanisme possible dans le cadre de la PI</b>	Lorsque le projet d'opération d'aménagement/de construction est suffisamment précis à la date de la décision d'engagement de la procédure intégrée, les pièces nécessaires à la délivrance des autorisations requises pour sa réalisation peuvent être transmises dès cette date par l'autorité ayant décidé l'engagement de la procédure pour instruction aux autorités compétentes pour délivrer ces autorisations. Cette mesure a vocation à être utilisée lorsque l'autorité qui engage la PI dispose en amont de l'ensemble des pièces du permis. L'instruction du permis est donc réalisée en temps masqué tout au long de la PI. (CU, art. L. 300-6-1 VI ; R. 300-16)											
<b>Concertation préalable</b>	Mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumise à concertation préalable lorsque qu'elle fait l'objet d'une évaluation environnementale (CU, art. L. 103-2 1°)			Mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumise à concertation préalable lorsque qu'elle fait l'objet d'une évaluation environnementale (CU, art. L. 103-2 1°)			Mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumise à concertation préalable lorsqu'elle fait l'objet d'une évaluation environnementale (CU, art. L. 103-2 1°)			Mise en compatibilité du document d'urbanisme, et adaptation du document de rang supérieur le cas échéant, systématiquement soumise(s) à concertation préalable car faisant obligatoirement l'objet d'une évaluation environnementale (CU, art. L. 103-2 1° ; L. 300-6-1 V)		
	Organisée par le préfet (CU, art. L. 103-3)	Organisée par l'organe délibérant de la CT ou de l'EPCI (CU, art. L. 103-3 3°)	Organisée par les autorités compétentes pour conduire la mise en compatibilité (CU, R. 153-16, 4 <sup>ème</sup> alinéa) et par le représentant légal de la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnées au L. 2111-9 du CT le cas échéant (CU, L. 103-3, 2°)	Organisée par le préfet (CU, art. L. 103-3 1°)	Organisée par l'organe délibérant de la CT ou de l'EPCI (CU, art. L. 103-3 3°)	Organisée par les autorités compétentes pour conduire la mise en compatibilité (CU, R. 153-16, 4 <sup>ème</sup> alinéa) et par le représentant légal de la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnées au L. 2111-9 du CT le cas échéant (CU, L. 103-3, 2°)	Organisée par le préfet (CU, art. L. 103-3 1°)	Organisée par l'organe délibérant de la CT ou de l'EPCI (CU, art. L. 103-3 3° ; R. 300-17)	Organisée par l'organe délibérant de l'établissement public (CU, art. L. 103-3 1° ; R. 300-17)	Organisée par le préfet (CU, art. L. 103-3 1° ; R. 300-17)		

<sup>14</sup> En ce qui concerne la procédure intégrée, l'article L. 300-6-1 du CU énonce que son engagement « peut être décidé », ce qui sous-entend l'intervention d'un acte décisionnel. Par ailleurs, l'[instruction du gouvernement du 18/03/2015 relative à la procédure intégrée](#) pour le logement évoque également la prise d'une décision formelle d'engagement.

<b>Evaluation environnementale (EE)</b>	<p>Requise lorsque le projet est susceptible d'avoir des <b>incidences notables sur l'environnement</b> et portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le <b>projet</b> : conditions d'évaluation précisées aux articles L. 122-1 CE et R. 122-2 CE ;</li> <li>les <b>dispositions prévues pour opérer la mise en compatibilité du document d'urbanisme</b> : cas dans lesquels un SCoT doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-9) ou au cas par cas (CU, R. 104-10) ; cas dans lesquels un PLU(i) doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-13) ou au cas par cas (CU, R. 104-14).</li> </ul>	<p>Requise lorsque le projet est susceptible d'avoir des <b>incidences notables sur l'environnement</b> (CE, art. L. 126-1) et portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le <b>projet</b> : conditions d'évaluation précisées aux articles L. 122-1 CE et R. 122-2 CE ;</li> <li>les <b>dispositions prévues pour opérer la mise en compatibilité du document d'urbanisme</b> : cas dans lesquels un SCoT doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-9) ou au cas par cas (CU, R. 104-10) ; cas dans lesquels un PLU(i) doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-13) ou au cas par cas (CU, R. 104-14).</li> </ul>	<p>Requise lorsque le projet est susceptible d'avoir des <b>incidences notables sur l'environnement</b> (CU, art. L. 300-6) et portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le <b>projet</b> : conditions d'évaluation précisées aux articles L. 122-1 CE et R. 122-2 CE ;</li> <li>les <b>dispositions prévues pour opérer la mise en compatibilité du document d'urbanisme</b> : cas dans lesquels un SCoT doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-9) ou au cas par cas (CU, R. 104-10) ; cas dans lesquels un PLU(i) doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-13) ou au cas par cas (CU, R. 104-14).</li> </ul>	<p>Requise et portant sur les dispositions de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ou l'adaptation d'un document de rang supérieur, <b>que le projet ait fait l'objet d'une étude d'impact ou non</b> (CU, art. L. 300-6-1 V ; R. 104-9 et R. 104-13).</p> <p><b>3 cas de figure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Projet soumis à étude d'impact et ayant fait l'objet d'une étude d'impact analysant l'incidence sur l'environnement de la MECDU et, le cas échéant, de l'adaptation du document de rang supérieur → cette étude d'impact vaut EE de la procédure de MECDU et, le cas échéant, de l'adaptation du document de rang supérieur ;</li> <li>Projet soumis à étude d'impact et ayant fait l'objet d'une étude d'impact qui n'inclut pas l'analyse de l'incidence sur l'environnement de la MECDU et, le cas échéant, de l'adaptation du document de rang supérieur → procédure d'évaluation spécifique requise pour la MECDU et, le cas échéant, pour l'adaptation du document de rang supérieur ;</li> <li>Projet non soumis à étude d'impact → procédure d'évaluation spécifique requise pour la MECDU et, le cas échéant, pour l'adaptation du document de rang supérieur.</li> </ul>			
<b>Examen conjoint</b>	<p>Dispositions de mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumises à examen conjoint de l'Etat, de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de SCoT/PLU(i) et des personnes publiques associées (PPA) (CU, art. L. 143-44 et L. 153-54) → établissement d'un procès-verbal joint au dossier de l'enquête publique à l'issue de la réunion d'examen (CU, art. R. 143-10 ; R. 153-13).</p>	<p>Dispositions de mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumises à examen conjoint de l'Etat, de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de SCoT/PLU(i) et des personnes publiques associées (PPA) (CU, art. L. 143-44 et L. 153-54) → établissement d'un procès-verbal joint au dossier de l'enquête publique à l'issue de la réunion d'examen (CU, art. R. 143-10 ; R. 153-13).</p>	<p>Dispositions de mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumises à examen conjoint de l'Etat, de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de SCoT/PLU(i) et des personnes publiques associées (PPA) (CU, art. L. 143-44 et L. 153-54) → établissement d'un procès-verbal joint au dossier de l'enquête publique à l'issue de la réunion d'examen (CU, art. R. 143-10 ; R. 153-13).</p>	<p>Dispositions de mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) et, le cas échéant, du document de rang supérieur, soumises à examen conjoint de l'Etat, des autorités compétentes pour élaborer les documents concernés et les personnes publiques associées (PPA) (CU, art. L. 143-44 ; L. 153-54 ; L. 300-6-1 IV) → établissement d'un procès-verbal joint au dossier de l'enquête publique à l'issue de la réunion d'examen (CU, art. R. 143-10 ; R. 153-13).</p> <p>NB : Dans le cas où l'adaptation porterait sur un schéma régional de cohérence écologique, le comité régional de la biodiversité doit obligatoirement être convié à la réunion d'examen conjoint (CU, art. L. 300-6-1 IV).</p>			
	<p>A l'initiative de l'autorité chargée de conduire la procédure (CU, art. R. 143-10 ; R. 153-13)</p>	<p>A l'initiative de l'autorité chargée de conduire la procédure (CU, art. R. 143-10 ; R. 153-13)</p>	<p>A l'initiative de l'autorité chargée de conduire la procédure (CU, art. R. 143-10 ; R. 153-13)</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="2136 1083 2368 1079">A l'initiative du président de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22 ; R. 300-24)</td> <td data-bbox="2368 1083 2635 1079">A l'initiative du président de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22, R. 300-24)</td> <td data-bbox="2635 1083 2887 1079">A l'initiative du préfet (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22, R. 300-24)</td> </tr> </table>	A l'initiative du président de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22 ; R. 300-24)	A l'initiative du président de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22, R. 300-24)	A l'initiative du préfet (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22, R. 300-24)
A l'initiative du président de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22 ; R. 300-24)	A l'initiative du président de l'organe délibérant (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22, R. 300-24)	A l'initiative du préfet (CU, art. R. 300-15 ; R. 300-20 ; R. 300-22, R. 300-24)					
<b>Enquête publique</b>	<p>L'enquête publique porte à la fois sur le projet pour lequel l'adoption d'une DUP est envisagée ainsi que sur le projet de MECDU.</p> <p>Les modalités prévues par le code de l'environnement (CE, livre Ier, titre II, chapitre III) régissent son organisation.</p> <p>Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un SCoT/PLU(i) ne concerne que certaines communes, elle peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. (CU, art. L. 143-46 ; L. 153-55)</p> <p><b>Blocage partiel des procédures d'évolution des documents d'urbanisme</b> : interdiction de réviser/modifier les dispositions mises en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la MEC (CU, art. L. 143-47 et L. 153-56).</p>	<p>L'enquête publique porte à la fois sur le projet pour lequel l'adoption d'une DP est envisagée ainsi que sur le projet de MECDU.</p> <p>Les modalités prévues par le code de l'environnement (CE, livre Ier, titre II, chapitre III) régissent son organisation.</p> <p>Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un SCoT/PLU(i) ne concerne que certaines communes, elle peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. (CU, art. L. 143-46 ; L. 153-55)</p>	<p>L'enquête publique porte à la fois sur le projet pour lequel l'adoption d'une DP est envisagée ainsi que sur le projet de MECDU/d'adaptation de documents de rang supérieur.</p> <p>Les modalités prévues par le code de l'environnement (CE, livre Ier, titre II, chapitre III) régissent son organisation.</p> <p>Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un SCoT/PLU(i) ne concerne que certaines communes, elle peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. (CU, art. L. 143-46 ; L. 153-55)</p>	<p>L'enquête publique porte à la fois sur le projet pour lequel l'engagement d'une PI est envisagé ainsi que sur le projet de MECDU/d'adaptation de documents de rang supérieur.</p> <p>Les modalités prévues par le code de l'environnement (CE, livre Ier, titre II, chapitre III) régissent son organisation.</p> <p>Dispositions applicables à l'enquête publique organisée dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une PI sans adaptation de document de rang supérieur : CU, art. R. 300-21 ; R. 300-23 ; R. 300-25 (enquête publique ouverte et organisée suivant les modalités détaillées à la ligne ci-dessous*)</li> <li>d'une PI engagée pour mettre en compatibilité un ou des documents d'urbanisme et adapter un ou des documents de rang supérieur : CU, art. L. 300-6-1 IV (enquête publique unique ouverte et organisée par le préfet)</li> <li>d'une PI engagée pour mettre en compatibilité plusieurs documents d'urbanisme (sans adaptation de document(s) de rang supérieur) : CU, art. R. 300-27 (enquête publique unique ouverte et organisée par une autorité unique désignée, d'un commun accord, par les différentes autorités identifiées pour ouvrir et organiser l'enquête publique. A défaut d'accord, les enquêtes publiques doivent être menées parallèlement par chaque autorité compétente).</li> </ul> <p><b>Blocage partiel des procédures d'évolution des documents d'urbanisme</b> : interdiction de réviser/modifier les dispositions mises en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la MEC (CU, art. L. 143-47 et L. 153-56).</p>			

	Ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat (CU, art. L. 143-46 1° ; 153-55 1°)	Ouverte et organisée par le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière de SCoT/PLU(i) (CU, art. L. 143-46 2° ; L. 153-55 2°)	Ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat (CU, art. L. 143-46 1° ; 153-55 1°)	Ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat (CU, art. L. 143-46 1° ; 153-55 1°)	Ouverte et organisée par le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière de SCoT/PLU(i) (CU, art. L. 143-46 2° ; L. 153-55 2°)	Ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat (CU, art. L. 143-46 1° ; 153-55 1°)	Ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat (CU, art. L. 143-46 1° ; 153-55 1°)	*Ouverte et organisée <ul style="list-style-type: none"> <li>par le maire/le président de l'EPCI compétent en matière de SCoT/PLU(i) s'ils sont à l'initiative de la PI ;</li> <li>par le préfet si elle est engagée par une CT/un groupement de CT autres que la commune/l'EPCI compétent en matière de SCoT (CU, art. R. 300-21 et R. 300-23).</li> </ul>	*Ouverte et organisée par l'organe délibérant de l'établissement public (CU, art. R. 300-21 et R. 300-23)	*Ouverte et organisée par le préfet (CU, art. R. 300-21 et R. 300-23)
<b>Modifications éventuelles du projet à l'issue de l'enquête publique</b>	Modifications éventuelles du projet pour lequel l'adoption d'une DUP est envisagée et du dossier de MECDU pour tenir compte du procès-verbal d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (CU, art. L. 143-49, al. 1 ; L. 153-58, al. 1)	Modifications éventuelles du projet pour lequel l'adoption d'une DP est envisagée et du dossier de MECDU pour tenir compte du procès-verbal d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (CU, art. R. 143-11, al. 5 ; R. 153-16, al. 6)			Modifications éventuelles du projet pour lequel l'adoption d'une DP est envisagée et du dossier de MECDU pour tenir compte du procès-verbal d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (CU, art. L. 143-49, al. 2 ; L. 153-58, al. 2)			Modifications éventuelles du projet pour lequel a été engagée la PI, du dossier de MEC du ou des documents d'urbanisme et, le cas échéant, le dossier des adaptations du ou des documents de rang supérieur pour tenir compte du procès-verbal d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (CU, art. R. 300-18)		
<b>Avis de l'autorité compétente en matière de SCoT/PLU(i)</b>	Avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur le projet de mise en compatibilité devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la transmission par le préfet du dossier de MEC. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable. (CU, art. L. 143-48 1° ; art. L. 153-57 1° ; R. 153-14)			Avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur le projet de mise en compatibilité devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la transmission par du dossier de MEC par le préfet. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable. (CU, art. L. 143-48 1° ; art. L. 153-57 1° ; R. 143-13 R. 153-17)			Avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur le projet de mise en compatibilité devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du dossier de MEC. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable. (CU, art. L. 143-48 1° ; art. L. 153-57 1° ; R. 143-13 ; R. 153-17)			Avis de la commune ou de l'EPCI compétent sur le projet de mise en compatibilité devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du dossier de MEC par le préfet. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable. (CU, art. L. 143-48 1° ; art. L. 153-57 1° ; R. 143-13 ; R. 153-17)

<p><b>Adoption /approbation de la décision finale et approbation de la MEC</b></p>	<p>Adoption de la DUP emportant approbation des nouvelles dispositions du SCoT ou du PLU(i) par arrêté préfectoral, arrêté ministériel ou par décret (CU, art. L. 143-49 1° et art. L. 153-58 1°).</p>	<p>Adoption de la DP par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en urbanisme emportant approbation des nouvelles dispositions du SCoT ou du PLU(i).</p> <p>(CU, art. R. 143-11 1° pour un SCoT ; CU, art. R. 153-15 1° pour un PLU(i))</p>	<p>Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU(i) approuvant le projet de mise en compatibilité et devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du dossier de MEC (comprenant l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête) par l'autorité compétente pour conduire la procédure</p> <p>A défaut de délibération à l'issue d'un délai de 2 mois, approbation de la mise en compatibilité par arrêté préfectoral, notifié au maire ou au président de l'EPCI compétent dans les deux mois suivant la réception du dossier en préfecture.</p> <p>Notification, par le préfet, de la délibération de la commune ou de l'EPCI compétent ou, en l'absence de celle-ci, de l'arrêté préfectoral à la personne qui réalise l'opération.</p> <p>(CU, art. R. 143-12 1° pour un SCoT ; art. R. 153-16 1° pour un PLU(i))</p>	<p>Adoption de la DP emportant approbation des nouvelles dispositions du SCoT ou du PLU(i) par arrêté préfectoral.</p> <p>(CU, art. R. 143-13 1° pour un SCoT ; art. R. 153-17 1° pour un PLU(i))</p>	<p>Adoption de la DP par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent emportant approbation des nouvelles dispositions du SCoT ou du PLU(i).</p> <p>(CU, art. R. 143-11 2° pour un SCoT ; CU, art. R. 153-15 2° pour un PLU(i))</p>	<p>Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU(i) approuvant le projet de mise en compatibilité et devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du dossier de MEC (comprenant l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête) par l'autorité compétente pour conduire la procédure.</p> <p>A défaut de délibération à l'issue d'un délai de 2 mois, approbation de la mise en compatibilité par arrêté préfectoral, notifié au maire ou au président de l'EPCI compétent dans les deux mois suivant la réception du dossier en préfecture.</p> <p>Notification, par le préfet, de la délibération de la commune ou de l'EPCI compétent ou, en l'absence de celle-ci, de l'arrêté préfectoral à la personne qui réalise l'opération</p> <p>(CU, art. R. 143-12 2° pour un SCoT ; CU, art. R. 153-16 2° pour un PLU(i))</p>	<p>Approbation de la DP emportant approbation des nouvelles dispositions du SCoT ou du PLU(i) par arrêté préfectoral.</p> <p>(CU, art. R. 143-13 2° pour un SCoT ; art. R. 153-17 2° pour un PLU(i))</p>	<p>Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU(i) approuvant la mise en compatibilité du document d'urbanisme et devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.</p> <p>A défaut de délibération à l'issue d'un délai de 2 mois, approbation de la PI emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme par arrêté préfectoral.</p> <p>(CU, art. L. 143-49 4° pour un SCoT ; art. L. 153-58 4° pour un PLU(i))</p>	<p>Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU(i) approuvant la mise en compatibilité du document d'urbanisme et devant intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.</p> <p>A défaut de délibération à l'issue d'un délai de 2 mois, approbation de la PI emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme par arrêté préfectoral.</p> <p>(CU, art. L. 143-49 4° pour un SCoT ; art. L. 153-58 4° pour un PLU(i))</p>	<p>Approbation de la PI emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme par arrêté préfectoral.</p> <p>(CU, art. L. 143-48 1° et L. 143-49 3° pour un SCoT ; art. L. 153-58 3° pour un PLU(i))</p>
<p><b>Publication de l'acte approuvant les adaptations du ou des documents de rang supérieur dans le cadre de la PI</b></p>							<p>Afin de respecter la hiérarchie des normes, il est nécessaire que la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les adaptations, ou, si le document de rang supérieur adapté a été approuvé par décret en Conseil d'État, la publication du décret en Conseil d'État, intervienne antérieurement (ou, le cas échéant, simultanément) à la date à laquelle la décision de mise en compatibilité du ou des documents d'urbanisme devient exécutoire</p>			

<b>Caractère exécutoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accomplissement des modalités de publicité et d'information suivantes (affichage pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées, mention de cet affichage au sein d'un journal diffusé dans le département, publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) (CU, art. R. 143-14 et R. 143-15 ; R. 153-20, R. 153-21 et L. 153-59);</li> <li>Date retenue : premier jour d'affichage ;</li> </ul>	<p><b>En cas d'arrêté préfectoral :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accomplissement des modalités de publicité et d'information suivantes (affichage pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées, mention de cet affichage au sein d'un journal diffusé dans le département, publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) (CU, art. R. 143-14 et R. 143-15 ; R. 153-20, R. 153-21 et L. 153-59);</li> <li>Date retenue : premier jour d'affichage ;</li> </ul> <p><b>En cas de délibération de la commune ou de l'EPCI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accomplissement des modalités de publicité et d'information suivantes (affichage pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées, mention de cet affichage au sein d'un journal diffusé dans le département, publication sur le portail national de l'urbanisme) (CU, art. R. 143-14 et R. 143-15 ; R. 153-20, R. 153-21 et L. 153-59 1<sup>er</sup> alinéa)</li> <li>Publication et transmission au préfet (CU, L. 153-59 renvoyant à l'art. L. 153-25) ;</li> <li>Date retenue : date de la transmission de la délibération au préfet.</li> </ul>	<p><b>En cas d'arrêté préfectoral :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accomplissement des modalités de publicité et d'information suivantes (affichage pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées, mention de cet affichage au sein d'un journal diffusé dans le département, publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) (CU, art. R. 143-14 et R. 143-15 ; R. 153-20, R. 153-21 et L. 153-59) ;</li> <li>Date retenue : premier jour d'affichage ;</li> </ul> <p><b>En cas de délibération de la commune ou de l'EPCI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accomplissement des modalités de publicité et d'information suivantes (affichage pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées, mention de cet affichage au sein d'un journal diffusé dans le département, publication sur le portail national de l'urbanisme) (CU, art. R. 143-14 et R. 143-15 ; R. 153-20, R. 153-21 et L. 153-59 1<sup>er</sup> alinéa)</li> <li>Publication et transmission au préfet (CU, L. 153-59 renvoyant à l'art. L. 153-25) ;</li> <li>Date retenue : date de la transmission de la délibération au préfet.</li> </ul>	<p><b>En cas d'arrêté préfectoral :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accomplissement des modalités de publicité et d'information suivantes (affichage pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées, mention de cet affichage au sein d'un journal diffusé dans le département, publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) (CU, art. R. 143-14 et R. 143-15 ; R. 153-20, R. 153-21 et L. 153-59) ;</li> <li>Date retenue : premier jour d'affichage ;</li> </ul> <p><b>En cas de délibération de la commune ou de l'EPCI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accomplissement des modalités de publicité et d'information suivantes (affichage pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes concernées, mention de cet affichage au sein d'un journal diffusé dans le département, publication sur le portail national de l'urbanisme) (CU, art. R. 143-14 et R. 143-15 ; R. 153-20, R. 153-21 et L. 153-59 1<sup>er</sup> alinéa) ;</li> <li>Publication et transmission au préfet (CU, L. 153-59 renvoyant à l'art. L. 153-25) ;</li> <li>Date retenue : date de la transmission de la délibération au préfet.</li> </ul>
<b>Délivrance des AU instruites en temps masqué</b>				Les autorisations d'urbanisme qui ont été instruites en temps masqué tout au long de la PI sont délivrées après l'entrée en vigueur de la mise en compatibilité (CU, art. L. 300-6-1 VI ; R. 300-16).

## Tableau n°2 - Les procédures de « l'approche projet » conduites exclusivement par l'Etat

Projet d'intérêt général (PIG) <a href="#">Articles L. 102-1 à L. 102-3 du code de l'urbanisme (CU)</a>	Projet d'intérêt général (PIG) nucléaire <a href="#">Article 8, al. 1 de la loi n° 2023-491</a>	Projet d'intérêt national majeur (PINM) <a href="#">Art. L. 300-6-2 du code de l'urbanisme (CU)</a>
--	--	--

### 1 - Définition et effets juridiques

<b>Définition</b>	Décision par laquelle l'autorité compétente de l'Etat attribue une qualification juridique à un projet présentant un caractère d'utilité publique dépassant le strict cadre local. Elle permet de garantir sa mise en œuvre en procédant à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables afin que ces derniers ne contiennent pas de dispositions susceptibles de contrevenir à la réalisation du projet.	Décision par laquelle l'autorité compétente de l'Etat attribue, par décret en Conseil d'Etat, la qualification de projet d'intérêt général, en application de l'article L. 102-1 du CU, à la réalisation de réacteurs électronucléaires prévus pour être implantés à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire existante.	Décision par laquelle l'autorité administrative compétente de l'Etat attribue, par décret, la qualification de projet d'intérêt général majeur à la réalisation d'un projet industriel de grande ampleur qui répond à des enjeux de transition écologique ou de souveraineté nationale.
<b>Effets juridiques</b>	<b>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :</b> SCoT et PLU(i) (CU, art. L. 143-40 et L. 153-49)	<b>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :</b> SCoT, PLU(i) et carte communale (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, I)	<b>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :</b> SCoT, PLU(i) et carte communale (CU, art. L. 300-6-2, IV)  <b>Adaptation de documents de planification territoriale :</b> SRADDET, SDRIF, PADDUC, SAR, et DTA (CU, art. L. 300-6-2, IV)  <b>Substitution du préfet à la collectivité pour la délivrance des autorisations d'urbanisme</b> (CU, art. L. 422-2, h)

### 2 - Champ d'application

<b>Conditions</b>	Pour être qualifié de PIG, un projet doit (CU, art. L. 102-1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>constituer un <b>projet d'ouvrage, de travaux ou de protection</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>« ouvrage » : réalisation d'une certaine ampleur, création, extension ou modification sensible d'un ouvrage existant (ex : réalisation d'infrastructures de transport, de centres hospitaliers, de zones d'activités économiques...etc.) ;</li> <li>« travaux » : notion à caractère immobilier, recouvrant notamment celle d'ouvrage mais incluant également les opérations d'entretien, de réparation et de confortement ;</li> </ul> </li> </ul>	Pour être qualifié de PIG, un projet de réalisation d'un réacteur électronucléaire doit (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, I) : <ul style="list-style-type: none"> <li>être implanté à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire ;</li> <li>répondre aux <b>conditions fixées à l'article L. 102-1 CU</b> ;</li> </ul>	Pour être qualifié de PINM, un projet industriel doit : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>satisfaire un critère d'éligibilité</b> : revêtir une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale, eu égard à son objet et à son envergure (notamment en termes d'investissement et d'emploi) (CU, art. L. 300-6-2, I) ;</li> </ul>
-------------------	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « protection » mesures visant à permettre un projet de construction qui dépasse l'intérêt local, maintenir un espace en l'état (ex : instauration de protections réglementaires sur un site naturel remarquable, sécurisation d'une zone à risque...etc.);</li> <li>• présenter un caractère d'<b>utilité publique</b> : évaluée au regard de la théorie du bilan coût-avantage (CE, 28 mai 1971, Ville Nouvelle-Est), elle est retenue si les avantages générés par le projet, notamment en matière économique, sociale, ou environnementale, l'emportent sur ses inconvénients. Autrement dit, un projet peut être qualifié d'utilité publique si ses atteintes à la propriété privée ou à d'autres intérêts publics, son coût financier et ses répercussions socio-économiques ne sont pas excessives au regard des buts recherchés;</li> <li>• <b>être destinée</b> à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques<sup>15</sup> ;</li> <li>• avoir fait l'objet soit d'une <b>décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier</b> arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ; soit d'une <b>inscription dans un des documents de planification</b> prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir fait l'objet <b>d'un débat public ou d'une concertation préalable dont le bilan a été dressé</b> (à noter que les réacteurs électronucléaires figurent parmi les projets pour lesquels une saisine préalable de la Commission nationale du débat public est obligatoire tel que l'indiquent les articles L. 121-8 et R. 121-2 CU)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>satisfaire un critère de nécessité</b> : répondre à un besoin objectif d'accélération dans au moins l'un des trois domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en compatibilité de documents d'urbanisme ou de planification territoriale ;</li> <li>- le raccordement électrique prioritaire (loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, art. 27) ;</li> <li>- la reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour une future dérogation « espèces protégées (CE, art. L. 411-2).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Précisions relatives au champ d'application</b>	Qualification bénéficiant aux projets suffisamment réfléchis et avancés, dont les caractéristiques principales ont bien été définies au préalable (ex : localisation, taille, principe, conditions générales de réalisation, financement...etc.) dans une décision prise par une personne ayant la capacité d'exproprier ou dans un document de planification ayant fait l'objet d'une publication. Ces informations devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente en matière de PLU(i) ou de SCoT par le préfet dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable.	Qualification bénéficiant aux nouveaux réacteurs électronucléaires localisés à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante dont la demande d'autorisation de création, au titre de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, a été déposé dans les quinze ans qui suivent la promulgation de la loi d'accélération du nucléaire (loi n° 2023-491, art. 7)	Pour satisfaire ce premier critère, plusieurs éléments sont à prendre en compte de manière cumulative (étude d'impact de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet doit être de <b>nature industrielle</b> : il doit avoir pour objet la mise en œuvre d'une activité économique qui combine des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché.</li> <li>• Le <b>caractère stratégique</b> du projet pour la transition écologique ou la souveraineté nationale doit être démontré (à l'échelle nationale).</li> <li>• Le projet doit représenter un <b>investissement significatif</b>, a priori de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros.</li> <li>• Le projet doit avoir une <b>envergure forte en termes de création d'emplois</b>, a priori de l'ordre de centaines d'emplois, pouvant prendre en compte les emplois directs et éventuellement les emplois indirects.</li> <li>• Le projet doit être <b>mature</b> : la localisation du projet doit être clairement identifiée, la concertation préalable entamée, et les investissements prévisionnels connus.</li> </ul>

Commune ou EPCI compétent en matière d'urbanisme
 EP d'Etat ; SNCF Réseau ; CT/groupement de CT autre que la CT compétente en urbanisme
 Etat

### 3 - Etapes procédurales

Qualification du projet	Personnes compétentes pour solliciter un PIG/PINM	Personne dotée de la « capacité d'exproprier » (CGPPP, art. L. 1 et L. 1112-2) : si cette notion renvoie <i>in abstracto</i> à la compétence pour solliciter une déclaration d'utilité publique, la qualification de PIG n'est pas subordonnée à la nécessité de recourir à l'expropriation et la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas systématique (CE, 30 mars 2015, n° 375117). Le PIG peut d'ailleurs porter sur un projet de protection qui ne nécessite pas le recours à ces procédures.		Personne dotée de la « capacité d'exproprier » (CGPPP, art. L. 1 et L. 1112-2) : si cette notion renvoie <i>in abstracto</i> à la compétence pour solliciter une déclaration d'utilité publique, la qualification de PIG n'est pas subordonnée à la nécessité de recourir à l'expropriation et la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas systématique (CE, 30 mars 2015, n° 375117).	Personne morale de droit privée essentiellement (acteurs économiques)
	Collectivité territoriale autre que celle compétente en matière de SCoT ou de PLU(i) sur le territoire concerné (régions, départements, communes, groupements de collectivités, EPCI, établissements publics) (CU, art. L. 102-3)	Certaines personnes privées dont l'activité présente un caractère d'intérêt général ou chargées d'une mission de service public ayant la capacité d'exproprier (ex : concessionnaires de services publics ou d'opérations diverses (distribution d'énergie électrique, opérations d'urbanisme, travaux publics, etc.), organismes privés ou des particuliers chargés d'un service public.	Autorité administrative compétente de l'Etat (ministre, premier ministre, préfet) et autorités compétentes des établissements publics de l'Etat (CU, art. L. 102-1)	En pratique, le maître d'ouvrage (EDF)	Région après avoir recueilli, si la localisation du projet est déjà connue, l'avis des communes et des EPCI sur le territoire desquels ces projets pourraient être implantés. Dans ce cas, le ministre chargé de l'industrie informe la région des projets retenus dans un délai de 3 mois et des motivations qui ont conduit à ne pas retenir les autres projets (CU, art. L. 300-6-2, III).
					Ministre chargé de l'industrie (CU, art. L. 300-6-2, I) faisant suite à la demande, adressée au préfet de département, d'un porteur de projet industriel

<sup>15</sup> Ces notions font l'objet de précisions dans la circulaire du 28 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme.

<b>Décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet<sup>16</sup></b>	Délibération de l'organe délibérant de la collectivité	Délibération ou décision de l'organisme privé	Décision de l'autorité compétente de l'Etat : un décret s'il s'agit du premier ministre, un arrêté s'il s'agit du préfet	Décret en conseil d'Etat ne pouvant intervenir avant qu'ait été dressé le bilan du débat public ou de la concertation préalable organisé en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, I)		
<b>Mise à disposition de la délibération ou de la décision arrêtant le principe du PIG</b>	Etape prévue par l'article L. 102-1 CU et décrite par la circulaire du 28 juin 1985, précisant qu'elle ne renvoie pas à la procédure de mise à disposition du public définie dans le code de l'urbanisme pour certaines procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Elle s'apparente à une mesure d'information du public qui doit lui permettre de prendre connaissance du projet et de faire part de ses observations			Etape prévue par l'article L. 102-1 CU et décrite par la circulaire du 27 juin 1985, précisant qu'elle ne renvoie pas à la procédure de mise à disposition du public définie dans le code de l'urbanisme pour certaines procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Elle s'apparente à une mesure d'information du public qui doit lui permettre de prendre connaissance du projet et de faire part de ses observations		
<b>Adoption de la décision de qualification</b>	La décision qualifiant le projet de PIG appartient au préfet (CU, art. R. 102-1), y compris lorsque le projet fait l'objet d'une DP ou a été identifié par un plan de gestion des risques d'inondations. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser de qualifier un projet de PIG (CE, 7 février 2007, n° 287252). L'arrêté préfectoral de qualification du PIG est valable 3 ans à compter de sa notification. Il peut être renouvelé sous réserve que le projet remplisse toujours les conditions requises pour être qualifié de PIG (CU, R. 102-1). → <b>Dispense d'évaluation environnementale</b> : la décision qualifiant le projet de PIG n'est pas soumise à évaluation environnementale car elle ne constitue pas un plan/programme (CAA de Lyon, 12 avril 2016, n° 14LY00872) et n'instaure aucune contrainte autre que celle d'imposer à la collectivité territoriale la prise en compte de ce projet, ce dernier n'étant pas directement opposable aux administrés tant qu'il n'a pas été inscrit au document d'urbanisme de la collectivité concernée (modification/révision) ou mis en œuvre par le préfet (pouvoir de substitution); → <b>Dispense d'enquête publique</b> : la décision d'édition d'un PIG n'est pas soumise à enquête publique car elle ne constitue pas une décision ayant une incidence sur l'environnement soumise au respect du principe de participation du public.			La qualification de PIG de la réalisation d'un réacteur électronucléaire est décidée par décret en Conseil d'Etat. La déclaration d'utilité publique d'un projet de réalisation d'un réacteur électronucléaire emporte sa qualification de PIG (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, I).		La qualification d'un projet industriel de PINM est décidée par décret du ministre chargé de l'industrie et, si la procédure est à l'initiative de la région, intervient dans un délai de trois mois à compter de la notification à cette dernière des projets retenus (CU, art. L. 300-6-2, III). → <b>Dispense d'évaluation environnementale</b> : la décision qualifiant le projet de PINM n'est pas soumise à évaluation environnementale car elle ne constitue pas un plan/programme (CE, 30 septembre 2025, n° 497567); → <b>Dispense d'enquête publique</b> : la décision d'édition d'un PIG n'est pas soumise à enquête publique car elle ne constitue pas une décision ayant une incidence sur l'environnement soumise au respect du principe de participation du public (CE, 30 septembre 2025, n° 497567).
<b>Autorité compétente pour conduire la mise en compatibilité du document d'urbanisme</b>	L'Etat (le préfet) (CU, art. L. 153-53), la commune ou l'EPCI compétent et matière d'urbanisme (CU, art. L. 143-42 et 153-51)			Le préfet de département (décret n° 2025-669 du 17 juillet 2025 désignant l'autorité administrative compétente de l'Etat mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, art. 1)		Le préfet de département (décret n° 2025-1181 du 8 décembre 2025 désignant l'autorité administrative compétente de l'Etat pour mener la procédure de mise en compatibilité de planification et d'urbanisme prévue à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet industriel qualifié de projet d'intérêt national majeur, art. 1)
	<b>Document d'urbanisme en cours d'élaboration</b>	<b>Document d'urbanisme exécutoire</b>			<b>Document d'urbanisme exécutoire</b>	<b>Document d'urbanisme exécutoire</b>
<b>Conditions préalables à l'engagement de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</b>	Le préfet porte à la connaissance de la commune ou de l'EPCI compétent qui a décidé d'élaborer ou de réviser le document d'urbanisme les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, et notamment les PIG et OIN, pour prévenir les éventuelles incompatibilités entre le projet de SCoT ou de PLU(i) et les objectifs du PIG (CU, art. L. 132-2 et R. 132-1 2°). Il précise, à cette occasion, les objectifs poursuivis par le PIG.	Le préfet informe la commune, l'EPCI ou l'établissement public (CU) compétent en matière d'urbanisme lorsque le document d'urbanisme ne permet pas la réalisation du projet. Il expose la nécessité de conduire une MEC ainsi que les modifications estimées nécessaires pour y parvenir (CU, art. L. 143-40, L. 143-41, 153-49 et L. 153-50).			Le préfet informe la commune, l'EPCI ou l'établissement public (CU) compétent en matière d'urbanisme lorsque le document d'urbanisme ne permet pas la réalisation du projet. Il expose la nécessité de conduire une MEC ainsi que les modifications estimées nécessaires pour y parvenir. Le département et la région en sont également informés (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, II, al. 1 <sup>er</sup> et 2).	Le préfet transmet à la commune ou à la personne publique compétente les données essentielles du projet. Lorsqu'une mise en compatibilité est requise, il lui expose la nécessité de conduire une MEC ainsi que les modifications estimées nécessaires pour y parvenir (CU, art. L. 300-6-2, II et V).
		Accord de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU(i) avant l'expiration d'un délai de 2 mois pour le SCoT (CU, art. L. 143-42) et d'1 mois pour le PLU(i) (CU, art. L. 153-51) et adoption d'une délibération approuvant la	Accord de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de SCoT ou de PLU(i) mais absence de délibération approuvant la	Absence d'accord (à l'issue d'un délai de 2 mois pour le SCoT (CU, art. L. 143-42) et d'1 mois pour le PLU(i) (CU, art. L. 153-51)		Accord du maire de la commune sur le territoire dans laquelle le projet industriel pourrait être implanté ou du président de l'EPCI concerné lorsqu'un PLU(i) est applicable sur le territoire de celle-ci, et du président de la région correspondante lorsque son document de planification doit être mis en compatibilité. Il est réputé donné s'il n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de la transmission des informations par le préfet.

<sup>16</sup> Cette décision est nécessaire à la qualification du PIG si le projet n'a pas fait l'objet d'une mention dans un document de planification (CU, art. L. 102-1).

		modification simplifiée du document avant l'expiration d'un délai d'1 an pour le SCoT et de de 6 mois pour le PLU(i)	modification simplifiée du document à l'issue d'un délai d'1 an pour le SCoT (CU, art. L. 143-42) et de 6 mois pour le PLU(i) (CU, art. L. 153-51)			En cas de réponse contradictoire entre la commune ou l'EPCI et la région, il est fait droit à la décision de la commune ou de l'EPCI (CU, art. L. 300-6-2, II).	
Conduite de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme		Engagement de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L. 131-3 du CU pour le SCoT ou L. 131-7 du CU pour le PLU(i) par la commune ou l'EPCI	Engagement de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme par la commune ou l'EPCI puis reprise de la procédure par le préfet à l'étape pertinente	Engagement de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme par le préfet (pouvoir de substitution) (CU, art. L. 143-42 pour le SCoT ; CU, art. L. 153-51 pour le PLU(i))	Engagement de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme par le préfet (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, II, al. 6)	Engagement de la procédure de mise en compatibilité du document par le préfet (CU, art. L. 300-6-2, V)	
					Communication au préfet des observations de la commune ou de l'EPCI dans un délai d'un mois après l'engagement de la procédure de MEC (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, II, al. 3).	Début de l'instruction en temps masqué des autorisations d'urbanisme : lorsque le projet d'intérêt national majeur est suffisamment précis à la date de la décision d'engagement de la procédure de mise en compatibilité, les pièces nécessaires à la délivrance des autorisations requises pour sa réalisation peuvent être transmises, dès cette date, à l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations, en vue de leur instruction (CU, art. L. 300-6-2, XII).	
					Concertation préalable requise en cas de mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumise à EE (CU, art. L. 103-2), organisée par le préfet	Concertation préalable requise en cas de mise en compatibilité du SCoT/PLU(i) soumise à EE (CU, art. L. 103-2), organisée par le préfet	
					Evaluation environnementale requise lorsque le projet de MEC est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CU, art. L. 104-1 et L. 104-2) <ul style="list-style-type: none"> <li>cas dans lesquels un SCoT doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-9) ou au cas par cas (CU, R. 104-10 1°) ;</li> <li>cas dans lesquels un PLU(i) doit faire l'objet d'une EE systématique (CU, R. 104-13) ou au cas par cas (CU, R. 104-14 1°);</li> </ul>	Evaluation environnementale systématique ou au cas par cas de droit commun, effectuée dans les conditions prévues pour les MEC engagées en application de l'alinéa 2 de l'article L. 143-42 ou L. 153-51 CU (ie. lorsque la MEC n'est pas conduite par l'autorité compétente en urbanisme ; loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 6, II, al. 8). <ul style="list-style-type: none"> <li>analyse des incidences notables du projet de MEC sur l'environnement par le préfet ;</li> <li>transmission du dossier à l'IGEDD par le préfet ;</li> <li>transmission de l'avis de l'autorité environnementale, ou sa décision de ne pas soumettre le projet à EE à la commune, l'EPCI ou l'établissement public compétent.</li> </ul>	Evaluation environnementale systématique ou au cas par cas de droit commun, effectuée dans les conditions prévues pour les MEC engagées en application de l'alinéa 2 de l'article L. 143-42 ou L. 153-51 CU (ie. lorsque la MEC n'est pas conduite par l'autorité compétente en urbanisme ; CU, art. L. 300-6-2, VI) <ul style="list-style-type: none"> <li>analyse des incidences notables du projet de MEC sur l'environnement par le porteur du projet ;</li> <li>transmission du dossier au préfet par le porteur de projet ;</li> <li>transmission du dossier à l'autorité environnementale par le préfet ;</li> <li>transmission de l'avis de l'autorité environnementale, ou sa décision de ne pas soumettre le projet à EE à la commune ou à la personne publique compétente pour adopter le document.</li> </ul>
					Examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du document (CU, art. L. 143-43 pour le SCoT ; CU, art. L. 153-52 pour le PLU(i))	Examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du document (loi n° 2023-481, 22 juin 2023, art. 8, II, al. 7)	Examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du document (CU, art. L. 300-6-2, VII)
		Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le préfet sur le projet de mise en compatibilité (CU, art. L. 143-43 pour le SCoT ; CU, art. L. 153-53 pour le PLU(i))	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet soumis à EE → participation du public par voie électronique (PPVE) prévue à l'article L. 123-19 CE, ouverte et organisée par le préfet (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, III, al. 1) ;</li> <li>Projet non soumis à EE → mise à la disposition du public (MAD) ouverte et organisée par le préfet (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, III) <ul style="list-style-type: none"> <li>Durée : 1 mois ;</li> <li>Contenu du dossier mis à la disposition du public : contenu du projet, exposé de ses motifs, avis émis sur le projet ;</li> <li>Précision des modalités de mise à disposition (MAD) par un arrêté préfectoral pris au moins 10 jours avant le début de cette mise à disposition (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, III, al. 3) ;</li> <li>Observations formulées par le public devant être enregistrées et conservées ;</li> </ul> </li> <li>Blocage partiel des procédures d'évolution des documents d'urbanisme : interdiction de réviser/modifier les dispositions mises en compatibilité à compter de la date de la mise à disposition et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret adoptant le projet (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, V).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation du public par voie électronique (PPVE) prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ouverte et organisée par le préfet de département (CU, art. L. 300-6-2, VIII) <ul style="list-style-type: none"> <li>Durée : 1 mois (CE, art. L. 123-19, II) ;</li> <li>Contenu du dossier mis à la disposition du public similaire à celui soumis à enquête publique (CE, R. 123-46-1 et R. 123-8) ;</li> <li>Public informé de l'organisation de la PPVE par un avis mis en ligne et un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et par voie de publication locale 15 jours avant l'ouverture de la PPVE (CE, art. L. 123-19, II) ;</li> <li>Publication de la synthèse des observations et propositions du public, des observations et propositions déposées par voie électronique et des motifs de la décision par le préfet, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois (CE, art. L. 123-19-1, II) ;</li> </ul> </li> <li>Blocage partiel des procédures d'évolution des documents d'urbanisme : interdiction de réviser/modifier les dispositions mises en compatibilité à compter de la date de la mise à disposition et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret adoptant le projet (CU, art. L. 300-6-2, XI)</li> </ul>			

				<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Présentation du bilan de la participation du public par voie électronique ou de la mise à disposition</b> par le préfet devant l'organe délibérant de l'établissement public ou de la commune compétente (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, IV)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Présentation du bilan de la procédure de participation du public</b> par le préfet devant l'organe délibérant de la collectivité ou de la personne publique compétente pour adopter le document (CU, art. L. 300-6-2, IX)</li> </ul>
			<b>Avis de la commune ou de l'EPCI compétent</b> sur le projet de mise en compatibilité à l'issue de l'enquête publique. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de 2 mois (CU, art. L. 143-43 pour le SCoT ; CU, art. L. 153-53 pour le PLU(i))	<b>Avis de la commune ou de l'EPCI compétent</b> sur le projet de mise en compatibilité à l'issue de la procédure de participation du public. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai d'1 mois (loi n° 2023-491, 22 juin 2023, art. 8, IV, al. 1 <sup>er</sup> )	<b>Avis de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de la personne publique compétente pour adopter le document</b> , après que le préfet lui ait présenté le bilan de la procédure de participation du public. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai d'1 mois (CU, art. L. 300-6-2, IX)
			<b>Approbation de la MEC par arrêté préfectoral</b>	<b>Approbation de la MEC par décret</b>	<b>Approbation de la MEC par décret</b>
<b>Caractère exécutoire de la décision d'approbation de SCoT ou de PLU(i)</b>	<p>Le préfet peut exiger de l'autorité compétente en urbanisme les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au document d'urbanisme dès lors qu'il serait contraire à un PIG. Il dispose, pour ce faire, d'un délai de 2 mois à compter de la transmission au contrôle de légalité de la délibération d'approbation du SCoT par l'EPCI compétent, ou d'un délai d'1 mois à compter de la transmission au contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU(i) par la commune ou l'EPCI compétent.</p> <p>Dans ce cas, le document d'urbanisme n'entre en vigueur qu'une fois les modifications exigées par le préfet effectuées et la délibération qui les approuve publiées et transmises au préfet. (CU, art. L. 143-25 et L 153-25)</p>				

# Jurisprudence

## **Il n'est pas possible de se fonder sur la circonstance qu'une autorisation d'urbanisme serait illégale pour mettre en demeure de la régulariser, sauf en cas d'annulation de l'autorisation par le juge**

Il résulte de l'article [L. 480-1](#) et du I de l'article [L. 481-1](#) du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la [loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#) dont elles sont issues, que, dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires.

1) Toutefois, lorsque les travaux en cause sont conformes à une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente, alors même qu'elle estimerait que cette autorisation a été accordée en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables, ne saurait délivrer aucune mise en

demeure tant que cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une annulation par le juge administratif.

2) a) Le juge apprécie la légalité d'un refus de mise en demeure par l'autorité compétente au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

b) En revanche, lorsque le juge administratif annule un tel refus, il apprécie s'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité compétente de mettre en demeure l'intéressé au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision. ([CE, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, n° 503737, 30 décembre 2025](#))

## **Lorsqu'il est remédié à une omission de notification d'un recours administratif, obligatoire en vertu de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, par l'envoi d'un second recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé à compter de l'envoi du recours administratif initial, que le second diffère ou soit identique au premier**

Il résulte des dispositions de l'article [R. 600-1](#) du code de l'urbanisme qu'à défaut de l'accomplissement des formalités de notification qu'elles prévoient, un recours administratif dirigé contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il ne peut être remédié à l'omission des formalités de notification du recours administratif que dans le délai de quinze jours qu'elles prévoient. Dans ce cas, la date à laquelle a été formé le recours administratif initial constitue le point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux résultant de la formation, dans les formes requises, de ce nouveau recours administratif, que celui-ci soit d'ailleurs identique au précédent ou qu'il en diffère. En revanche, la présentation d'un

nouveau recours administratif assorti des formalités de notification après l'expiration du délai de quinze jours ne pallie pas le défaut de notification du premier recours et ne permet donc pas la prorogation du délai de recours contentieux. Cette situation ne fait toutefois pas obstacle à ce que la personne intéressée forme, en respectant les formalités de notification propres à ce recours, un recours contentieux dans le délai de recours de droit commun de deux mois qui lui est imparti. ([CE, 1ère et 4ème chambres réunies, n° 499985, 28 janvier 2026](#))

**Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne peuvent être regardées, à elles seules, comme étant susceptibles de révéler que l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux de raccordement aux réseaux publics doivent être effectués, même lorsqu'elles comportent un schéma d'aménagement**

Il résulte des dispositions de l'article [L. 111-11](#) du code de l'urbanisme qu'un permis de construire ou d'aménager doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

À cet égard, s'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de la contestation d'un refus de permis de construire ou d'aménager pris sur le fondement de l'article [L. 111-11](#) du code de l'urbanisme, d'apprécier le bien-fondé de ce refus au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les orientations d'aménagement et

de programmation (OAP), qui se bornent à déterminer des objectifs d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles, ne peuvent pas, eu égard à leur objet et quel que soit leur degré de précision, révéler à elles seules, y compris quand elles comportent un schéma d'aménagement, que l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public doivent être exécutés les travaux sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité nécessaires pour assurer la desserte d'un projet, alors même que ce projet contribuerait à la réalisation des objectifs de ces orientations. ([CE, avis, 1ère et 4ème chambres réunies, n° 507661, 28 janvier 2026](#))

**Les exceptions aux règles générales fixées par le règlement d'un PLU doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée**

Lorsque le règlement d'un PLU contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, les règles régissant ces exceptions doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article [L. 152-3](#) du code de l'urbanisme.

Ce principe s'applique au règlement d'un PLU fixant une règle relative à la hauteur des bâtiments et aux percements donnant des vues directes à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si les dispositions du règlement du PLU indiquent que cette règle doit « en principe » être respectée, elles n'apportent aucun encadrement aux exceptions qui pourraient y être apportées. Ces dispositions ne pouvant être regardées comme encadrant la possibilité de faire exception à la règle qu'elles fixent, sans que l'objet de cette règle ou l'accord par ailleurs requis du ministre de la justice pour tout projet de construction puissent suffire à constituer un encadrement suffisant, elles doivent être

regardées comme ne fixant qu'une règle principale et aucune exception. ([CE, n° 500730, 28 janvier 2026](#))

### **Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la qualification de projet d'intérêt national majeur (PINM), au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme**

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la qualification de projet d'intérêt national majeur (PINM), au sens de l'article [L. 300-6-2](#) du code de l'urbanisme, d'un projet industriel présentant, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.

En l'espèce, le projet consiste, à partir d'une technologie innovante de recyclage chimique moléculaire, à traiter et recycler des déchets en plastique riches en polyester, qui ne peuvent actuellement faire l'objet que d'une élimination par incinération ou par enfouissement et visant à étendre le cycle de vie de ces produits en produisant du plastique de qualité quasiment identique à la matière première originale, afin de permettre sa réutilisation pour des usages notamment alimentaires ou médicaux.

D'une part, ce projet doit ainsi contribuer au développement d'une filière de recyclage chimique du plastique actuellement inexistante dans l'Union européenne, en vue d'atteindre l'objectif de 55 % de recyclage d'emballages plastiques d'ici 2030 assigné à la France par le [règlement \(UE\) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages](#), de tendre vers l'objectif de 100 %

de plastique recyclé énoncé à l'article [L. 541-1 du code de l'environnement](#) et, enfin, d'atteindre l'objectif de la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, énoncé à l'article [L. 541-10-17](#) du même code. Il doit, d'autre part, permettre de traiter annuellement, durant une première phase mobilisant plus d'un milliard d'euros d'investissements, 155 000 tonnes de déchets et, durant une seconde phase, 286 000 tonnes de déchets, soit 2 % de la consommation annuelle de plastique en France, et de créer 350 emplois directs et 1 500 emplois indirects. Dans ces conditions, au vu de l'importance particulière qu'il revêt, tant par son objet que par son envergure, pour la transition écologique, le projet en litige a pu légalement être qualifié par le décret attaqué de projet d'intérêt national majeur au sens de l'article [L. 300 6-2](#) du code de l'urbanisme. ([CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies, n° 500384, 6 février 2026](#))

### **Application des règles du PLU au regard de l'ensemble du projet dans le cas d'un lotissement**

Il résulte de l'article [L. 442-1](#) du code de l'urbanisme que l'application de la règle prévue au troisième alinéa de l'article [R. 151-21](#) du code de l'urbanisme à un permis de construire délivré dans un lotissement est subordonnée à la condition que 1) le transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots du lotissement ait été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) ce transfert fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire. ([CE, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies, n° 501671, 13 février 2026](#))

## **Nous contacter**

Pour toute question, remarque ou pour vous inscrire à la lettre *Urba-Info* :  
[up4.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:up4.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)